



22 juillet 2021

Publié par le Groupe de travail sur la transparence et
l'établissement de rapports

Original : anglais

Traité sur le commerce des armes
Septième Conférence des États Parties
Genève, 30 août – 3 septembre 2021

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS
PROJET DE RAPPORT DES COPRÉSIDENTS À LA CEP7

INTRODUCTION

1. Le présent rapport des coprésidents du Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports à la Septième Conférence des États Parties (CEP7) au Traité sur le commerce des armes (TCA) rend compte du travail des coprésidents durant la période entre la CEP6 et la CEP7, des soumissions des membres du WGTR et des discussions tenues lors de la réunion du WGTR des 28-29 avril 2021 (organisée en mode virtuel en raison de la COVID-19) et des consultations à distance qui se sont déroulées dans la période intersessions en mai et juin 2021. Il comprend des références aux documents qui ont été discutés et un résumé des conclusions de la réunion des 28-29 avril et des consultations à distance. En se basant sur ces conclusions, le rapport fournit ensuite les recommandations que le WGTR a formulées pour examen par la CEP7.

2. Six documents sont joints à ce rapport :

- 1) Annexe A – Projet de proposition de mandat pour le WGTR pour la période septembre 2021-août 2022 ;
- 2) Annexe B – Projet d'ajustements proposés au modèle de rapport initial (version portant les marques de correction) ;
- 3) Annexe C – Projet d'ajustements proposés au modèle de rapport initial (version corrigée) ;
- 4) Annexe D – Projet d'ajustements proposés au modèle de rapport annuel (version portant les marques de correction) ;
- 5) Annexe E – Projet d'ajustements proposés au modèle de rapport annuel (version corrigée) ;
- 6) Annexe F – Vue d'ensemble présentée par le Secrétariat du TCA sur la situation des rapports au titre du TCA.

RÉUNION DU WGTR DES 28-29 AVRIL

3. Les 28-29 avril 2021, le WGTR s'est réuni dans le cadre du processus préparatoire en vue de la CEP7. En raison des contraintes sanitaires imposées par la pandémie de COVID-19, la réunion s'est déroulée en mode virtuel.

4. Le WGTR a adopté le [projet d'ordre du jour annoté](#) qui reprenait les points permanents de l'ordre du jour et les tâches récurrentes et spécifiques du WGTR approuvées par les États Parties lors de la CEP6, et qui a été ajusté pour respecter le temps réduit imparti à la réunion en raison de son format inédit et exceptionnel. Le WGTR a également tenu compte du [document préliminaire des coprésidents](#), qui présentait le contexte des tâches en question, récapitulait les délibérations antérieures, proposait des points de discussion et soumettait des propositions à l'examen des membres du WGTR.

5. En ce qui concerne **le premier point de l'ordre du jour (l'état des lieux du respect des obligations en matière d'établissement de rapports)**, les coprésidents et plusieurs participants se sont inquiétés du faible taux d'établissement de rapports et plusieurs appels ont été lancés aux États Parties pour qu'ils rendent leurs rapports accessibles au public. En outre, certains participants ont rappelé l'obligation qui est faite aux États Parties (au regard de l'article 13 du Traité) de rendre compte au Secrétariat du TCA de toute nouvelle mesure prise pour mettre en œuvre le Traité.

6. En ce qui concerne le **deuxième point de l'ordre du jour (les défis liés à l'établissement de rapports)**, les coprésidents ont tout d'abord invité les participants à faire part des défis et des difficultés qu'ils rencontrent dans la présentation de rapports initiaux et annuels fiables et en temps opportun. Parmi les principaux défis évoqués par les participants figurent la collecte de données pendant la pandémie, les difficultés de coordination inter-agences et le manque d'engagement politique en ce qui concerne la présentation de rapports au TCA. À cet égard, les coprésidents ont appelé les États Parties qui rencontrent des difficultés pour soumettre des rapports fiables et en temps opportun à utiliser les mécanismes d'assistance mis en place par le WGTR, y compris le [document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement de rapports annuels](#) et le [document de travail sur les mesures nationales visant à faciliter le respect des obligations et des engagements en matière de rapports internationaux](#), afin de respecter pleinement les obligations du Traité dans ce domaine.

7. En ce qui concerne la mise en œuvre du projet d'assistance bilatérale et régionale concrète et volontaire dans l'établissement de rapports (soutien par les pairs), un État Partie a proposé d'organiser un événement de mise en relation (tel que celui qui avait eu lieu le 6 février 2020) en mode virtuel si les difficultés posées par la pandémie persistent pendant le cycle de la CEP8. Tenant compte de l'intérêt exprimé pour cette initiative et de ses avantages possibles, les coprésidents ont encouragé le Secrétariat du TCA à étudier la faisabilité d'organiser un tel événement pendant le cycle de la CEP8.

8. Deuxièmement, en ce qui concerne la [stratégie de sensibilisation à l'établissement de rapports](#), il a été convenu que le Secrétariat du TCA continuerait d'assurer le suivi des réponses aux lettres individuelles envoyées par les présidents de la CEP6 et de la CEP7 aux États Parties qui ne sont pas à jour de leurs obligations en matière d'établissement de rapports. Les coprésidents ont encouragé les États Parties ayant reçu une lettre à ce sujet à faire part des défis et des difficultés rencontrés dans la présentation de leurs rapports et, estimant qu'une sensibilisation accrue au caractère obligatoire de l'établissement de rapports est cruciale pour atteindre les objectifs du Traité, ils ont demandé aux participants de continuer à mettre en œuvre la stratégie de sensibilisation à l'établissement de rapports et à chercher d'autres moyens et solutions pour améliorer le taux de transmission de rapports.

9. Troisièmement, en l'absence de propositions spécifiques visant à modifier ou à ajouter des questions et des réponses au [document d'orientation de type FAQ sur l'obligation d'établir des rapports annuels](#), les coprésidents ont invité les participants à soumettre par écrit leurs propositions éventuelles.

10. Enfin, en ce qui concerne les discussions sur les projets de propositions de modifications aux modèles de rapport initial et annuel, les coprésidents ont fourni un aperçu des explications les plus pertinentes des changements proposés. Cette initiative a été bien accueillie par les participants, qui ont considéré qu'elle contribuait à améliorer la compréhension des modifications proposées. Les coprésidents ont en outre invité toutes les parties prenantes du TCA à participer aux consultations virtuelles des 29 et

30 juin 2021 afin de préparer des versions révisées des modèles, qui seront soumises à la CEP7 pour examen et approbation éventuelle.

11. En ce qui concerne **le troisième point de l'ordre du jour (les questions de fond en matière d'établissement de rapports et de transparence)**, les membres du WGTR ont discuté de la mise à disposition du public des rapports annuels et initiaux, en vue d'avoir une meilleure compréhension des difficultés, des limites et/ou des préférences des États Parties qui choisissent de ne pas rendre leurs rapports publics. À cet égard, un État Partie a communiqué les raisons qui ont motivé sa décision de restreindre la diffusion de ses rapports aux seuls États Parties au Traité. Du fait des discussions limitées tenues sur ce sujet (en raison du format exceptionnel et sans précédent de la réunion), les coprésidents ont estimé que les membres du WGTR auraient tout intérêt à poursuivre les échanges de vues sur cette question, d'autant que le nombre d'États ayant choisi de mettre leurs rapports annuels à la disposition des États parties a augmenté ces dernières années.

12. Le WGTR a également abordé la question de l'agrégation des données dans les rapports annuels. Cette discussion a été étayée par une [présentation de l'UNIDIR](#) qui aborde les directives non contraignantes existantes, détaille les pratiques nationales observées en matière d'agrégation de données et les principales difficultés rencontrées au niveau national, et suggère différentes pistes pour poursuivre le dialogue sur le sujet. Certains participants ont souligné l'importance de la désagrégation des données, expliquant que seul ce type de données fournit un niveau de détail qui permet d'évaluer précisément les informations contenues dans les rapports annuels, et rappelant son intérêt pour mener des analyses comparatives et améliorer la transparence. Étant donné les discussions limitées tenues sur ce sujet et estimant qu'il serait intéressant de poursuivre l'examen des questions soulevées dans la présentation de l'UNIDIR, les coprésidents ont proposé d'inclure ce point dans le mandat du WGTR pour la période au-delà de la CEP7.

13. En ce qui concerne **le quatrième point de l'ordre du jour (les moyens organisationnels d'échanger les informations)**, et plus spécifiquement les mécanismes, les processus ou les formats structurés facilitant le partage d'information qui sont requis ou encouragés par le Traité, les coprésidents ont rappelé le grand potentiel de la plateforme d'échange d'informations située sur la partie confidentielle du site Internet du TCA pour renforcer le dialogue entre les États Parties et les États signataires pendant la période intersessions, et ont invité les États à l'utiliser, en particulier au cours de cette période difficile où les possibilités d'interaction sont limitées. Un État Partie a soumis l'idée d'ajouter une partie publique à la partie confidentielle de la plateforme d'échange d'informations pour permettre des échanges plus larges et plus inclusifs entre toutes les parties prenantes du TCA, y compris pour les travaux intersessions. Dans ce contexte, les coprésidents ont invité les participants à étudier cette idée et à donner leur avis par écrit sur les éléments à prendre en compte pour l'ajout de cette fonctionnalité, y compris les paramètres d'utilisation, le type d'informations qui pourraient être échangées, les avantages du projet et tout autre aspect pertinent.

14. Par ailleurs, les coprésidents ont invité les membres du WGTR à réfléchir aux mesures qui pourraient être prises pour améliorer la mise en œuvre de l'approche à trois niveaux de l'échange d'informations sur le détournement, adoptée lors de la CEP4, et à soumettre par écrit leurs avis et propositions à ce sujet.

15. En ce qui concerne **le cinquième point de l'ordre du jour (les fonctionnalités de la plateforme informatique favorisant l'établissement des rapports et la transparence)**, bien que les participants n'aient signalé aucun problème ou inconvénient particulier concernant la plateforme informatique avant ou pendant la réunion d'avril, les coprésidents les ont de nouveau invités à soumettre par écrit leur avis sur cette question pendant les consultations à distance.

16. Concernant le projet de base de données consultable en ligne, les coprésidents ont invité les participants à répondre par écrit aux questions figurant dans le document de travail préparé par le Secrétariat du TCA ([Annexe C du document préliminaire des coprésidents](#)). Ces réponses serviront de base pour identifier et discuter des paramètres et caractéristiques pertinents de la base de données proposée, ce qui permettra au Secrétariat de préparer une analyse coûts-avantages du projet.

17. Compte tenu du temps réduit alloué à la réunion virtuelle des 28 et 29 avril 2021, les membres du WGTR ont, sur proposition des coprésidents, convenu de reporter les discussions sur certaines des tâches incluses dans le mandat du WGTR au cycle de la CEP8. Les membres du WGTR pouvaient toujours soumettre par écrit leurs contributions, propositions ou commentaires sur ces sujets pendant le cycle de la CEP7. Les tâches concernées sont les suivantes :

- *Point 2 de l'ordre du jour. Tâche récurrente 2 : Le WGTR assurera le suivi de la mise en œuvre du projet d'assistance bilatérale et régionale concrète et volontaire dans l'établissement de rapports (soutien par les pairs).*
- *Point 2 de l'ordre du jour. Tâche récurrente 3 : Le WGTR donnera aux membres la possibilité de proposer et d'examiner d'autres moyens d'aider les États Parties à résoudre les difficultés qu'ils rencontrent dans l'établissement de rapports.*
- *Point 3 de l'ordre du jour. Tâche récurrente 1 : Le WGTR donnera aux membres la possibilité d'évoquer et de discuter de questions de fond relatives aux obligations en matière d'établissement de rapports qui mériteraient d'être examinées par le WGTR.*
- *Point 3 de l'ordre du jour. Tâche récurrente 2 : Le WGTR suivra et coordonnera les travaux futurs sur le projet visant à faciliter l'identification des armes classiques au sens de l'article 2 (1) du Traité dans le « Système harmonisé » (SH) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).*
- *Point 5 de l'ordre du jour. Tâche récurrente 2 : Le WGTR donnera aux membres la possibilité de proposer et de discuter des améliorations à apporter à la plateforme informatique afin d'améliorer la transparence et de faciliter la mise en œuvre des obligations du Traité en matière d'établissement de rapports et d'échange d'informations, notamment des propositions visant à exploiter les informations contenues dans les rapports initiaux et annuels de manière à permettre un suivi de ces rapports.*

18. Le contenu détaillé et les conclusions de la réunion figurent dans le [rapport des coprésidents sur la réunion des 28 et 29 avril](#), qui a été envoyé à toutes les parties prenantes le 4 juin 2021. L'enregistrement vidéo de la réunion est également disponible sur [la page du site Internet du TCA consacrée à la CEP7](#).

MAI-JUIN : CONSULTATIONS À DISTANCE

19. Comme annoncé par le Président de la CEP7 dans [sa lettre aux parties prenantes du TCA du 22 février 2021](#), des consultations à distance ont été organisées en mai et juin pour finaliser les documents issus de la réunion d'avril qui seront soumis à la CEP7 pour examen et, éventuellement, adoption ou approbation. Dans ce cadre, les parties prenantes au TCA ont eu la possibilité d'étudier et de soumettre par écrit leurs commentaires, par courrier électronique et/ou via la plateforme d'échange d'informations, sur les sujets et les propositions contenus dans le [rapport des coprésidents sur la réunion des 28 et 29 avril](#), y compris les annexes citées ci-après :

- 1) [Annexe A](#) - Projet d'ajustements proposés au modèle de rapport initial ;

2) Annexe B - Projet d'ajustements proposés au modèle de rapport annuel ;

3) Annexe C - Projet de mandat proposé pour le WGTR pour la période entre la CEP7 et la CEP8.

20. Concernant ces documents, les coprésidents du WGTR ont reçu les commentaires de huit (8) États Parties et d'une (1) organisation de la société civile. Aucune proposition n'a été soumise via la plateforme d'échange d'informations.

21. Les 29 et 30 juin 2021, le WGTR a organisé des consultations virtuelles informelles sur les projets de propositions de modifications aux modèles de rapport initial et annuel. Les enregistrements vidéo de ces consultations sont également disponibles sur [la page du site Internet du TCA consacrée à la CEP7](#).

Projet de propositions d'amendements aux modèles de rapport

22. Les consultations virtuelles informelles des 29 et 30 juin ont été menées dans le cadre du mandat du WGTR approuvé lors de la CEP6. Elles ont fonctionné comme une session de rédaction en direct au cours de laquelle les membres du WGTR ont pu exprimer leurs préférences en ce qui concerne les projets de propositions de modifications des modèles. Pendant et après les consultations, les coprésidents ont travaillé avec les délégations ayant exprimé des propositions et des préférences spécifiques pour trouver la formulation la plus susceptible d'être soutenue par tous les participants.

23. On a constaté une large participation des États Parties, des États signataires et d'autres parties prenantes. Les participants se sont exprimés en faveur de la possibilité de mettre à jour des modèles de rapport. Au cours des consultations, les propositions de modifications des deux modèles de rapport ont été examinées. Des changements éditoriaux ont été apportés aux projets de modifications dans les sections 1.A, 2.B et 3.F du modèle de rapport initial, et à la note explicative 16 du modèle de rapport annuel. Dans la section 1.I du modèle de rapport initial, une délégation a demandé à supprimer les références à « l'Arrangement de Wassenaar » et à « la Liste commune des équipements militaires de l'UE », ces instruments n'étant pas fortement représentatifs, mais a accepté la reformulation proposée par les coprésidents, dans laquelle ces instruments sont cités à titre d'exemples dont les États peuvent s'inspirer pour définir les éléments figurant sur leur liste de contrôle nationale. Une autre délégation a demandé la modification des sections 3.B, 3.N, 4.C, 5.C, 5.D et 6.D pour intégrer la phrase « la législation, les réglementations ou les procédures administratives nationales » pour désigner le processus national, ce qui a été accepté par les participants. Deux délégations ont travaillé sur la proposition d'un nouveau texte pour la phrase introductive des formulaires d'importation et d'exportation du modèle de rapport annuel, supprimant la référence à la « compréhension commune » en ce qui concerne les informations minimales que les États doivent inclure dans les colonnes grisées du modèle, ce qui a également été accepté par les participants. Les coprésidents ont apporté une modification supplémentaire à la version anglaise du modèle de rapport initial, remplaçant le terme « shades » par « shaded » pour rendre la phrase correcte sur le plan grammatical.

24. Dans le modèle de rapport annuel, une délégation a demandé la suppression de la phrase suivante : « Si 'Oui', veuillez envisager d'expliquer pourquoi et quel type d'information a été omis » dans la rubrique « Champ d'application du rapport ». En effet, elle a estimé que, les États Parties ayant le droit d'omettre des informations en vertu de l'article 13 (3) du Traité, il ne devrait pas leur être demandé de préciser quel type d'information n'a pas été divulgué et pourquoi. Certaines délégations se sont exprimées en faveur du maintien de cette phrase, soulignant son intérêt sur le plan de la transparence et du renforcement de la confiance, et estimant qu'elle était suffisamment souple pour permettre aux rédacteurs du rapport d'envisager la possibilité de fournir des informations sur les pratiques de l'État. Après un examen approfondi des préférences et des points de vue des délégations concernées, les

coprésidents invitent les participants à étudier une proposition élaborée pendant les consultations virtuelles, qui reformule la phrase comme suit : « *Si 'Oui', veuillez envisager de fournir plus d'informations sur une base volontaire* ». Cette proposition est apparue comme un compromis intéressant pour équilibrer les intérêts en jeu (c'est-à-dire la transparence et le renforcement de la confiance, et le droit des États relatif à la divulgation d'informations).

25. À l'issue des consultations, le WGTR a finalisé la version révisée des projets de propositions de modifications des modèles de rapport initial et annuel, et a obtenu un vaste accord de principe de la part de ses membres. Ces versions sont jointes au présent rapport des coprésidents, en annexes B et D, respectivement. Les modifications apportées aux versions annexées au rapport des coprésidents sur la réunion des 28 et 29 avril sont surlignées en jaune. Afin de faciliter l'examen des modifications proposées, la version corrigée des modèles de rapport initial et annuel est jointe au présent rapport des coprésidents, en tant qu'annexes C et E, respectivement. Compte tenu des progrès réalisés sur ce sujet, les coprésidents recommandent que la CEP7 approuve les modèles révisés de rapport initial et annuel joints au présent rapport en tant qu'annexes C et E respectivement, et recommande leur utilisation par les États parties pour la compilation de leurs rapports initiaux et annuels, conformément à l'article 13 du Traité.

26. Sachant que les projets de propositions de modifications des modèles portent sur les clarifications les plus urgentes, la facilité d'utilisation, les lacunes et les incohérences identifiées dans les modèles actuels, et que l'approbation de ces modifications pourrait grandement améliorer la qualité des rapports du TCA, les coprésidents estiment également qu'il est pertinent que le WGTR assure le suivi de l'impact et de l'utilité des modèles actualisés de rapport initial et de rapport annuel approuvés par la CEP7. Pour ce faire, une tâche a été ajoutée à cet égard au mandat du WGTR proposé pour le cycle de la CEP8.

Autres commentaires

27. Si certains des commentaires reçus lors des consultations à distance concernaient les projets de modification des modèles de rapport, d'autres commentaires spécifiques ont porté sur les sujets suivants :

28. Point de l'ordre du jour 3, tâche récurrente 2 : Les coprésidents ont été informés que la Belgique était toujours en train de réfléchir à la meilleure approche à adopter concernant l'identification des armes classiques au sens de l'article 2 (1) du Traité dans le « Système harmonisé » (SH) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), et qu'elle entendait revenir sur ce point au sein du WGTR. À cette fin, les coprésidents incluent ce point dans le projet de mandat pour le WGTR au-delà de la CEP7.

29. Point de l'ordre du jour 3, tâche spécifique 3 : deux États Parties ont commenté le paragraphe 35 du rapport des coprésidents sur la réunion des 28 et 29 avril. Tous deux ont fait valoir le droit des États Parties de décider de rendre leurs rapports publics ou non. Ils ont rappelé qu'il s'agissait d'une décision politique prise il y a déjà un certain temps et que si les États Parties souhaitaient exercer ce droit, celui-ci devait être respecté. L'un de ces États a suggéré de reformuler le paragraphe de manière à ne pas donner l'impression de vouloir influencer une approche, puisque la ligne de conduite relève exclusivement des États Parties. Cet État Partie a également souligné que les États signataires qui ont du mal à renforcer leur capacité à mettre en œuvre les dispositions du Traité pourraient non seulement apprendre des mesures prises par d'autres États Parties dont les rapports sont accessibles au public, mais aussi échanger des bonnes pratiques et des enseignements tirés sur une base bilatérale, notamment dans les cas où les parties contractantes ont décidé de ne pas rendre leurs rapports publics. L'autre État Partie a expliqué que, selon lui, la majorité des rapports qui figurent dans la partie confidentielle du site Internet du TCA sont des rapports annuels, qui portent sur les transferts effectués chaque année, et qu'il y a très peu d'enseignements à en tirer.

30. En réponse aux commentaires susmentionnés, les coprésidents souhaitent préciser qu'ils sont tout à fait d'accord pour dire qu'il revient aux États Parties de décider si les rapports doivent être rendus publics ou partagés uniquement avec les autres États Parties, que les États sont libres de partager les informations comme ils l'entendent sur la base des options prévues par le Traité et qu'ils peuvent échanger des informations relatives à l'application du Traité de manière bilatérale. Dans le paragraphe 35, les coprésidents ont souhaité mettre en lumière la valeur ajoutée de la mise à disposition du public des rapports initiaux pour répondre aux préoccupations exprimées par certaines parties prenantes du TCA concernant le nombre relativement élevé de rapports réservés aux seuls États Parties. L'intention était de souligner que, plus les États Parties sont nombreux à réserver l'accès de leur rapport initial aux autres États Parties, moins les États signataires ont accès aux informations contenues dans ces rapports. Les coprésidents rappellent que, d'après [l'état des lieux du respect des obligations en matière d'établissement de rapports](#) présenté par le Secrétariat du TCA lors de la réunion des 28 et 29 avril, 21 % des rapports initiaux soumis n'ont pas été rendus publics.

31. L'un de ces États Parties a également fait référence au paragraphe 36 du rapport, notant que, puisqu'il s'agit d'une position de principe sur laquelle les États ont le droit de se prononcer, les coprésidents devaient expliquer pourquoi ils souhaitaient poursuivre la discussion sur l'accessibilité des rapports au public. Les coprésidents souhaitent souligner que, compte tenu des préoccupations exprimées par un nombre important de parties prenantes au TCA quant à la part croissante de rapports qui ne sont pas mis à la disposition du public ; de l'objectif du Traité de promouvoir la transparence ; et du débat limité sur la question en raison du format exceptionnel et inédit des réunions préparatoires de la CEP7, ils estiment pertinent d'inscrire ces discussions à l'ordre du jour dans le but de partager les pratiques, les défis et les limites concernant la disponibilité publique des rapports initiaux et annuels et de donner à toutes les parties prenantes la possibilité d'exprimer leurs points de vue sur la question.

32. [Point de l'ordre du jour 3, tâche spécifique 4](#) : en ce qui concerne l'agrégation des données dans les rapports annuels, un État Partie a estimé que, les États ayant le droit d'établir des rapports avec des données ventilées, il n'était pas nécessaire de poursuivre la discussion sur la question. Si les coprésidents reconnaissent qu'il est de la prérogative des États Parties de décider du niveau d'agrégation des informations qu'ils communiquent au TCA, la discussion qui a eu lieu lors de la réunion des 28 et 29 avril a révélé que plusieurs parties prenantes souhaitaient en apprendre davantage sur les défis et les préférences des États Parties en ce qui concerne la désagrégation des données dans les rapports annuels. Les coprésidents estiment par ailleurs qu'il est utile de poursuivre l'analyse des sujets pertinents soulevés par la [présentation de l'UNIDIR](#) lors de la réunion des 28 et 29 avril. En outre, étant donné que la discussion sur ce sujet ne fait que commencer au sein du WGTR, les participants auraient tout intérêt à continuer à échanger leurs pratiques, leurs difficultés et leurs limites concernant l'agrégation des données dans les rapports annuels.

33. [Point de l'ordre du jour 4, tâche récurrente 1](#) : un État Partie a demandé davantage d'informations sur la proposition d'ajouter une partie publique à la partie confidentielle de la plateforme d'échange d'informations du site Internet du TCA pour permettre des échanges plus larges et plus inclusifs entre toutes les parties prenantes du TCA, notamment en ce qui concerne l'objectif de cette proposition, le public cible (grand public ou public ciblé avec inscription préalable) et les sections du site qui seraient ouvertes à toutes les parties prenantes. Selon l'interprétation des coprésidents, il s'agit de proposer la fonctionnalité suivante : la partie « publique » de la plateforme d'échange d'informations permettrait aux parties prenantes du TCA d'avoir des discussions générales ou spécifiques, en particulier pendant la période intersessions. Les coprésidents sont d'avis qu'il est nécessaire de poursuivre la discussion sur les propositions concrètes et les options possibles. Ils entendent donc programmer une discussion sur ce sujet au cours du cycle de la CEP8.

34. Point de l'ordre du jour 5, tâche récurrente 1 : un État Partie a signalé plusieurs inconvénients concernant la plateforme informatique, qui ont trait à l'impossibilité d'accéder à l'outil de déclaration en ligne en raison d'une erreur de serveur et au fait que la plateforme ne reconnaît pas le mot de passe des utilisateurs enregistrés au bout d'un certain temps. Par ailleurs, ce même État a attiré l'attention sur le fait que le champ « devises » était indiqué comme obligatoire dans l'outil de déclaration en ligne, alors que les États Parties peuvent choisir de déclarer soit des quantités soit des valeurs. Le Secrétariat du TCA a pris note des points soulevés et les traitera en concertation avec les prestataires de services informatiques.

35. Point de l'ordre du jour 5, tâche spécifique 4 : en ce qui concerne le projet de base de données consultable en ligne, un État Partie a estimé qu'il restait un certain nombre de questions à régler avant de lancer ce projet. Les coprésidents sont d'accord avec cette évaluation et considèrent que la base des discussions futures réside dans les réponses que les États Parties peuvent apporter aux questions indiquées dans le document de travail préparé par le Secrétariat pour la réunion des 28 et 29 avril ([Annexe C du document préliminaire des coprésidents](#)). À ce titre, et étant donné qu'aucune réponse à ces questions n'a été reçue lors des consultations à distance, les coprésidents entendent prévoir une discussion sur ce sujet au cours du cycle de la CEP8.

ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS

36. Au cours de la séance sur la transparence et l'établissement de rapports de la CEP, le Secrétariat du TCA fait habituellement le point sur la situation actuelle des rapports au titre du TCA. Compte tenu du temps réduit imparti à cette session lors de la CEP7, il a été décidé de fournir cet état d'avancement en tant qu'annexe F au présent rapport des coprésidents du WGTR. Cet aperçu met en lumière une poursuite de la tendance à la baisse du respect de l'obligation d'établissement de rapports annuels : seuls 52 % des États Parties qui devaient présenter leur rapport annuel 2020 l'avaient fait au 22 juillet 2021. Un nombre important de ces États ont à nouveau choisi de ne pas rendre leur rapport public. En outre, 23 % des États Parties doivent encore soumettre leur rapport initial sur les mesures prises pour appliquer le Traité. L'établissement de rapports étant une obligation fondamentale du TCA, cette situation est préoccupante et illustre l'importance pour le WGTR de poursuivre ses efforts pour remédier à cette situation.

RECOMMANDATIONS À L'ATTENTION DE LA CEP7

37. Sur la base de ce qui précède et compte tenu du travail entrepris par le WGTR pour accomplir son mandat au cours de la période séparant la CEP6 et la CEP7, les coprésidents recommandent que la CEP7 :

- 1) rappelle que la transparence est un objectif clé du Traité et qu'à ce titre, le WGTR doit veiller à ce que la transparence se reflète dans tous ses processus, discussions et propositions visant à la réalisation des objectifs du Traité ;
- 2) réitère que l'établissement de rapports est une obligation fondamentale du TCA et que la soumission des rapports initiaux et annuels est un indicateur de l'engagement des États Parties envers le Traité ;
- 3) exprime son inquiétude quant au faible taux de respect des obligations en matière d'établissement de rapports ;
- 4) appelle les États Parties ne respectant pas pleinement leurs obligations en matière d'établissement de rapports à soumettre leurs rapports ou, s'ils rencontrent des difficultés dans ce domaine, à utiliser les mécanismes d'assistance disponibles pour respecter pleinement les obligations du Traité en la matière ;

- 5) *encourage toutes les parties prenantes concernées à poursuivre la mise en œuvre de la stratégie de sensibilisation à l'établissement de rapports adoptée lors de la CEP4 et à utiliser tous les moyens disponibles pour collaborer activement avec les États Parties ne respectant pas pleinement leurs obligations en matière d'établissement de rapports, afin d'intensifier les efforts de sensibilisation au caractère obligatoire des rapports et de fournir une assistance sur demande ;*
- 6) *encourage les États Parties et les États signataires à s'inscrire en ligne pour accéder à la plateforme informatique et exploiter la plateforme d'échange d'informations ;*
- 7) *approuve le modèle révisé de rapport initial, tel qu'il figure à l'annexe C du présent rapport des coprésidents, et invite les États Parties à l'utiliser pour la compilation de leurs rapports initiaux, conformément à l'article 13 (1) du Traité ;*
- 8) *approuve le modèle révisé de rapport annuel, tel qu'il figure à l'annexe E du présent rapport des coprésidents, et invite les États Parties à l'utiliser pour la compilation de leurs rapports annuels, conformément à l'article 13 (3) du Traité ;*
- 9) *approuve les points permanents à l'ordre du jour et les tâches récurrentes et spécifiques du WGTR dans la période située entre la CEP7 et la CEP8, tels qu'ils figurent à l'annexe A du présent rapport des coprésidents.*

ÉTAPES SUIVANTES AU-DELÀ DE LA CEP7

38. La marche à suivre proposée pour les travaux du WGTR figure dans le projet de mandat pour le groupe de travail pour la période comprise entre la CEP7 et la CEP8, joint au présent rapport en annexe A. Parmi les tâches décrites dans le mandat, le WGTR traitera les priorités spécifiques suivantes au-delà de la CEP7 : a) assurer le suivi de l'impact et de l'utilité des modèles actualisés de rapport initial et de rapport annuel approuvés par la CEP7 ; b) échanger des pratiques sur la mise à disposition du public des rapports initiaux et annuels ; c) échanger des pratiques sur l'agrégation de données dans les rapports annuels ; et d) travailler à l'étude d'une fonctionnalité permettant de rendre les informations contenues dans les rapports annuels disponibles dans une base de données consultable permettant de soumettre des requêtes et d'extraire des données. Parallèlement à ces tâches, le WGTR continuera à se concentrer sur le renforcement du respect des exigences en matière de rapports, une des obligations fondamentales du Traité, ainsi que sur les discussions autour des mécanismes, processus ou formats qui facilitent l'échange d'informations et autres sujets liés à la plateforme informatique.

ANNEXE A AU RAPPORT DES COPRÉSIDENTS DU WGTR À LA CEP7
PROPOSITION DE MANDAT POUR LE WGTR POUR LA PÉRIODE DE SEPTEMBRE 2021 À AOÛT 2022

Conformément à ses termes de référence et à la Règle de procédure 42(2) du TCA, le Groupe de travail souhaiterait proposer que la CEP7 examine les tâches suivantes, qui feront ensuite l'objet de travaux complémentaires pendant la période située entre la CEP7 et la CEP8 :

1. Le WGTR continuera à mener des échanges concernant le respect des obligations en matière d'établissement de rapports énoncées à l'article 13 du TCA et la question plus générale de la transparence du commerce international des armes classiques. Au cours de ses réunions, le WGTR traitera au minimum des tâches récurrentes et spécifiques et des points permanents de l'ordre du jour décrits ci-après¹ :

- a. État des lieux du respect des obligations en matière d'établissement de rapports ;
- b. Défis liés à l'établissement des rapports ;
- c. Questions de fond en matière d'établissement de rapports et de transparence ;
- d. Moyens organisationnels d'échange d'informations ;
- e. Fonctionnalités de la plateforme informatique favorisant l'établissement des rapports et la transparence ; et
- f. Mandat du WGTR pour la période entre la CEP8 et la CEP9.

2. En ce qui concerne **l'état des lieux du respect des obligations en matière d'établissement de rapports**, le WGTR examinera à chaque réunion l'état d'avancement des rapports, en se concentrant sur les progrès réalisés par rapport aux précédents états des lieux.

3. En ce qui concerne les **défis liés à l'établissement des rapports**, le WGTR devra au minimum :

- a. encourager les membres des États Parties qui ne respectent pas leurs obligations relatives à l'établissement de rapports au titre du TCA à faire part des difficultés qu'ils rencontrent pour soumettre des rapports initiaux et annuels fiables et en temps opportun ;
- b. assurer le suivi de la mise en œuvre du projet d'assistance bilatérale et régionale concrète et volontaire dans l'établissement de rapports (soutien par les pairs) ;
- c. donner aux membres la possibilité de proposer et d'examiner d'autres moyens d'aider les États Parties à résoudre les difficultés qu'ils rencontrent dans l'établissement de rapports ;

¹ Les tâches spécifiques sont celles qui sont spécifiquement incluses dans le mandat du WGTR pour discussion entre la CEP7 et la CEP8, tandis que les tâches récurrentes sont celles qui ont été systématiquement incluses dans tous ou la plupart des mandats précédents du WGTR.

- d. encourager les membres à rendre compte des initiatives prises pour appliquer le document intitulé « Stratégie de sensibilisation à l'établissement des rapports », adopté par la CEP4 ;
 - e. donner aux membres l'occasion de discuter des propositions de modifications ou de questions et réponses supplémentaires soumises pour le document d'orientation de type « FAQ » sur l'obligation d'établissement de rapports annuels, adoptée lors de la CEP3 ; et
 - f. assurer le suivi de l'impact et de l'utilité des modèles actualisés de rapport initial et de rapport annuel, approuvés par la CEP7.
4. En ce qui concerne **les questions de fond en matière d'établissement de rapports et de transparence**, le WGTR devra au minimum :
- a. donner aux membres la possibilité d'évoquer et de discuter de questions de fond relatives aux obligations en matière d'établissement de rapports qui mériteraient d'être examinées par le WGTR ;
 - b. suivre et coordonner les travaux futurs sur le projet visant à faciliter l'identification des armes classiques au sens de l'article 2 (1) du Traité dans le « Système harmonisé » (SH) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ;
 - c. échanger sur les pratiques, les difficultés et les limites rencontrées dans la mise à disposition du public des rapports annuels et initiaux ;
 - d. échanger sur les pratiques, les difficultés et les limites rencontrées en ce qui concerne l'agrégation des données dans les rapports annuels.
5. En ce qui concerne **les moyens organisationnels d'échanger les informations**, le WGTR devra au minimum :
- a. donner aux membres la possibilité de proposer ou de discuter des mécanismes, des processus ou des formats structurés facilitant le partage d'information qui sont requis ou encouragés par le Traité, tant au niveau décisionnel qu'au niveau opérationnel ;
 - b. assurer le suivi de la mise en œuvre de l'approche à trois niveaux du partage d'informations sur le détournement, qui a été adoptée par la CEP4.
6. En ce qui concerne **les fonctionnalités de la plateforme informatique favorisant l'établissement des rapports et la transparence**, le WGTR devra au minimum :
- a. donner aux membres la possibilité de signaler tout problème ou inconvénient concernant la plate-forme informatique ;
 - b. donner aux membres la possibilité de proposer et de discuter des améliorations à apporter à la plateforme informatique afin d'améliorer la transparence et de faciliter la mise en œuvre des obligations du Traité en matière d'établissement de rapports et d'échange d'informations, notamment des propositions visant à exploiter les informations contenues dans les rapports initiaux et annuels de manière à permettre un suivi de ces rapports ;

- c. assurer le suivi et évaluer l'utilisation des fonctionnalités d'établissement de rapports en ligne et de la plateforme d'échange des informations sur le site Internet du TCA ; et
- d. travailler à l'étude d'une fonctionnalité permettant de rendre les informations contenues dans les rapports annuels disponibles dans une base de données consultable permettant de soumettre des requêtes et d'extraire des données.

7. En ce qui concerne **le mandat du WGTR pour la période entre le CEP8 et la CEP9**, le WGTR examinera la pertinence des points permanents de l'ordre du jour et des tâches récurrentes susmentionnés à la lumière de l'état des lieux des obligations relatives à la transparence et à l'établissement de rapports du TCA, en vue de préparer une proposition à examiner par la CEP8.

**ANNEXE B AU RAPPORT DES COPRÉSIDENTS DU WGTR À LA CEP7
PROJET D'AJUSTEMENTS PROPOSÉS AU MODÈLE DE RAPPORT INITIAL (VERSION PORTANT LES
MARQUES DE CORRECTION)**

TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

MODÈLE DE RAPPORT

RAPPORT INITIAL SUR LES MESURES PRISES POUR METTRE EN ŒUVRE LE TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES, CONFORMÉMENT À SON ARTICLE 13(1)

Le modèle est destiné à guider les États Parties au Traité sur le commerce des armes dans l'élaboration de leur rapport initial, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 du Traité.

En vertu des dispositions dudit article, chaque État Partie « rend compte au secrétariat, si nécessaire, de toute nouvelle mesure prise pour mettre en œuvre le présent Traité », ce qui par conséquent étend la communication des informations au-delà des mesures liées aux obligations contraignantes du Traité. Toutefois, les obligations contraignantes ont une signification particulière en ce qui concerne la mise en œuvre au niveau national. Le présent modèle établit une distinction entre deux types d'informations pour mettre en évidence cet état de fait : A) les informations qui se rapportent aux obligations contraignantes en vertu du Traité, et B) les informations qui concernent les dispositions du Traité qui sont jugées moins contraignantes, ou qui ne le sont pas du tout. Pour marquer cette distinction, les lignes sont en gris lorsque le modèle touche à des informations relatives aux dispositions de type B) du Traité.

L'utilisation du marquage en gris ne signifie pas que la fourniture de certaines informations soit purement volontaire, mais vise plutôt à faciliter l'utilisation du modèle comme outil de diagnostic pour évaluer au niveau national, la nécessité d'efforts de mise en œuvre pour satisfaire aux exigences du Traité. Les points en clair doivent être mis en œuvre ; les points en gris représentent quant à eux des caractéristiques souhaitables d'un système national de contrôle – qu'il faut, dans certaines circonstances, mettre également en œuvre.

La répartition des obligations en contraignantes et non a été entreprise uniquement aux fins du présent modèle, sur la base d'un strict respect des expressions incluses dans le texte du Traité. Ainsi,

- si une disposition du texte utilise uniquement une formulation contenant « doit », elle est réputée contraignante et les informations qu'elle vise devraient être fournies dans le rapport initial.
- si une disposition du texte comporte des expressions telles que « doit...sous réserve de ses lois nationales », ou « doit...conformément au droit national », ou « doit...conformément à la législation nationale », ou « doit...en tant que de besoin/le cas échéant », une obligation contraignante est par conséquent réputée exister si certaines conditions préalables sont remplies. Dans ce cas, les informations visées devraient être fournies dans le rapport initial. La communication desdites informations n'est pas réputée contraignante lorsque les conditions préalables ne sont pas remplies. Dans ce cas, les informations ne sont pas nécessaires, sauf si des mesures ont été effectivement prises dans le contexte national pour se conformer à une telle disposition.
- si les États Parties sont seulement encouragés à prendre, ou invités à envisager de prendre certaines mesures, la communication desdites informations est réputée non contraignante. Cette catégorie comprend également des formules telles que « peut comprendre... » ou des mesures à prendre « sur la base d'un consentement mutuel » avec un autre État Partie. Les informations devraient être fournies si des mesures qui satisfont à ce type de disposition ont été prises dans le contexte national.

De plus amples informations peuvent toujours être fournies de manière volontaire.

Il convient de noter qu'en son paragraphe 1, l'article 13 exige également que les États Parties « rendent compte au secrétariat, si nécessaire, de toute nouvelle mesure prise pour mettre en œuvre le présent Traité ». Le présent modèle peut être utilisé pour fournir également des informations sur les nouvelles mesures. Dans ce cas, seuls les changements doivent être indiqués, en surlignant, en indiquant par des marques de correction ou de modification les changements apportés dans chaque section OU en fournissant une description sommaire des mises à jour apportées dans l'Annexe A.

GOUVERNEMENT DE _____

**RAPPORT INITIAL SUR LES MESURES PRISES POUR METTRE EN ŒUVRE LE
TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES, CONFORMÉMENT À SON
ARTICLE 13(1)**

DATE ~~DE SOUMISSION~~ DU RAPPORT _____

<u>L'accès Le au présent rapport initial est réservé uniquement aux États Parties peut être mis à la disposition du public</u>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------	------------------------------

Il ne contient que des mises à jour du rapport initial soumis précédemment en date du _____ (Si vous cochez cette case, veuillez surligner ou utiliser des marques de correction pour indiquer les changements apportés dans chaque section OU fournir un bref résumé de vos mises à jour dans l'Annexe A)	<input type="checkbox"/>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------

1. RÉGIME ET LISTE DE CONTRÔLE NATIONAL

<u>1.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE</u>			
A. Vue d'ensemble de la législation et des ordonnances régissant le régime de contrôle national [article 5(2)] (Veuillez énumérer ci-dessous. Veuillez préciser également si le régime de contrôle national est régi en tout ou en partie par des moyens autres que la législation ou les ordonnances)			
B. Le régime de contrôle national comprend les éléments suivants :		Oui	Non
i)	liste de contrôle nationale (article 5(2)) ; autorités nationales compétentes (veuillez préciser ci-dessous) [article 5(5)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	autorités nationales compétentes [article 5(5)] liste de contrôle [article 5(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	un ou plusieurs points de contact nationaux pour échanger des informations sur la mise en œuvre du Traité [article 5(6)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si la réponse à l'un des éléments ci-dessus est « oui », veuillez fournir des informations complémentaires. Si la réponse à l'un des éléments ci-dessus est « non », veuillez fournir <u>des explications plus détaillées</u> des détails ci-dessous.			
<u>C. Informations supplémentaires sur le régime de contrôle national fournies volontairement</u> (Veuillez fournir de plus amples détails ci-dessous – par exemple en ce qui concerne les structures de coordination inter-agences, les systèmes de formation pour les fonctionnaires concernés, les mécanismes de transparence et de responsabilité, la sensibilisation des acteurs privés tels que l'industrie, ou tout examen continu/planifié ou une modification de toute ou une partie du régime de contrôle national)			
<u>1.2 LISTE DE CONTRÔLE NATIONAL</u>			
D. La liste nationale de contrôle comprend les <u>éléments-armes</u> suivants :		Oui	Non
i)	Chars de combat [article 2(1)(a)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Véhicules blindés de combat [article 2(1)(b)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	Systèmes d'artillerie de gros calibre [article 2(1)(c)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv)	Avions de combat [article 2(1)(d)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

v)	Hélicoptères de combat [article 2(1)(e)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vi)	Navires de guerre [article 2(1)(f)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vii)	Missiles et lanceurs de missiles [article 2(1)(g)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
viii)	Armes légères et armes de petit calibre [article 2(1)(h)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La liste nationale de contrôle comprend également les éléments-articles suivants, aux fins de l'application des articles 3 et 4 :		Oui	Non
ix)	Munitions pour les armes conventionnelles visées à l'article 2 (1) [Aux fins de l'application de l'article 3]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
x)	Pièces et composants sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques visées à l'article 2 (1) [Aux fins de l'application de l'article 4]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si la réponse à l'un des éléments ci-dessus est « oui », veuillez fournir des informations complémentaires. Si la réponse à l'un des éléments ci-dessus est « non », veuillez fournir des explications plus détaillées ci-dessous.			
<u>E. Est-ce que votre État tient à jour une liste de contrôle nationale pour les types de transferts suivants ? [Articles 2(2) et 5(2)] :</u>		Oui	Non
i)	<u>exportations ;</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	<u>importations ;</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	<u>transit ou transbordement ;</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv)	<u>courtage.</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<u>F. Est-ce que la même liste de contrôle s'applique à tous ces types de transferts (ou tenez-vous à jour des listes différentes pour les différents types de transferts) ?</u> (En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<u>G. La liste nationale de contrôle a-t-elle été transmise au secrétariat du Traité [article 5.4]</u> (En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<u>FG. Les armes utilisées à des fins récréatives, culturelles, historiques et sportives sont incluses dans la liste nationale de contrôle [article 2(1)(h) et 13^{ème} paragraphe du préambule]</u>		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
En cas de réponse « non », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous, par exemple, si un ensemble distinct de contrôles est appliqué à ces types d'armes			
<u>HG. Les catégories supplémentaires qui ne figurent pas dans la section A1.D sont incluses dans la liste nationale de contrôle [article 5 (3)]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous <u>quelles sont les catégories supplémentaires</u>)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<u>IH. Les éléments figurant sur la liste de contrôle nationale sont-ils définis ? [article 5 (3)]</u> <u>Les définitions de la liste de contrôle sont complétées par des définitions plus détaillées qui n'y sont pas [article 5 (3)]</u>		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

(En cas de réponse « oui », <u>quelles définitions ou descriptions utilisez-vous ?</u> <u>veuillez donner de plus amples informations ci-dessous</u>)			
i)	<u>Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies [article 5(3)]</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	<u>Définitions nationales Arrangement de Wassenaar</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	<u>Autres (veuillez préciser, par ex. Arrangement de Wassenaar, Liste commune des équipements militaires de l'UE, etc.)</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv)	<u>Définitions nationales</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v)	<u>Autres (veuillez préciser)</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
J. La liste nationale de contrôle est accessible au public [article 5(4)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations ci-dessous sur la façon dont votre liste de contrôle est communiquée au public; si elle est accessible via Internet, veuillez fournir le lien hypertexte) <u>(En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications)</u>		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
J. Informations supplémentaires sur le régime de contrôle national fournies volontairement (Veuillez fournir de plus amples détails ci-dessous— par exemple en ce qui concerne les structures de coordination inter-agences, les systèmes de formation pour les fonctionnaires concernés, les mécanismes de transparence et de responsabilité, la sensibilisation des acteurs privés tels que l'industrie, ou tout examen continu/planifié ou une modification de toute ou une partie du régime de contrôle national)			
<u>1.3 POINTS DE CONTACT NATIONAUX</u>			
C. Le ou les points de contact nationaux ont été signalés au secrétariat du Traité [article 5(6)] (En cas de réponse « non », veuillez clarifier ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<u>K. Les coordonnées du ou des points de contact nationaux sont les suivantes [article 5(6)] :</u>			
<u>Nom :</u>		<u>M.</u> <input type="checkbox"/>	<u>Mme</u> <input type="checkbox"/>
<u>Fonction/intitulé du poste :</u>			
<u>Ministère :</u>			
<u>Agence/département :</u>			
<u>Adresse e-mail (individuelle ou institutionnelle) :</u>			
<u>Numéro de téléphone :</u>			
<u>Adresse :</u>			

2. INTERDICTIONS

A. Conformément aux dispositions de l'article 2 (2), le régime de contrôle national interdit les transferts des armes classiques visées à l'article 2 (1) et des	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------	------------------------------

articles couverts par les articles 3 et 4, dans les cas où : dans les conditions prévues aux articles 6 (1) à 6 (3) (En cas de réponse « non » à tout égard, veuillez fournir des détails ci-dessous)				
i)	<u>le transfert violerait ses obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en particulier les embargos sur les armes. [article 6(1)]</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
ii)	<u>le transfert violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques. [article 6(2)]</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
iii)	<u>l'État Partie aurait connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie. [article 6(3)]</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
(En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations complémentaires. En cas de réponse « non » à tout égard, veuillez fournir des détails ci-dessous)				
D. Il existe des lignes directrices pour évaluer si une décision de sanctions est applicable ou non à un cas individuel (En cas de réponse « non » à tout égard, veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
B. Quels sont les accords internationaux auxquels votre pays est partie, et que vous considérez comme pertinents aux fins de l'application de l'article 6(2) ? (Veuillez énumérer ci-dessous. Veuillez noter que le Secrétariat du TCA tient à jour une liste non exhaustive d'exemples d'accords internationaux que d'autres États Parties ont signalés comme étant « pertinents » pour l'application de l'article 6(2), dans leurs rapports initiaux. Cette liste est disponible à l'adresse suivante [insérer le lien##]. Les États Parties sont invités à consulter la liste lorsqu'ils préparent leur réponse à cette question.) Les accords internationaux auxquels le pays est partie, et qui sont considérés comme pertinents aux fins de l'application de l'article 6 (2) (Veuillez énumérer ci-dessous)				
C. Quels sont les accords internationaux auxquels votre pays est partie et que vous considérez comme pertinents pour définir ce qui constitue des « crimes de guerre » dans le contexte de l'article 6(3) ? (Veuillez énumérer ci-dessous. Veuillez noter que le Secrétariat du TCA tient à jour une liste non exhaustive d'exemples d'accords internationaux que d'autres États Parties ont signalés comme étant « pertinents » pour l'application de l'article 6(3), dans leurs rapports initiaux. Cette liste est disponible à l'adresse suivante [insérer le lien##]. Les États Parties sont invités à consulter la liste lorsqu'ils préparent leur réponse à cette question.) Les accords internationaux auxquels le pays est partie, et qui sont jugés pertinents aux fins de l'application de l'article 6 (3) (Veuillez énumérer ci-dessous — le cas échéant)				
D. Disposez-vous de directives sur l'application des interdictions à un cas individuel ? (Si « oui », veuillez donner de plus amples informations)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
E. Informations supplémentaires relatives aux interdictions prévues à l'article 6 fournies volontairement (Veuillez fournir de plus amples informations ci-dessous - par exemple, si les interdictions sont appliquées à un éventail de produits plus large que ceux définis aux articles 2 (1), (3) et 4) ; l'interprétation nationale des principaux concepts de l'article 6.)				

3. EXPORTATIONS

A. Le régime de contrôle national comprend les éléments suivants :		Oui	Non
i)	Un système d'autorisation ou de licences pour les exportations d'armes [article 5(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Des critères d'évaluation à l'exportation [article 7]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	Une procédure d'évaluation des risques [article 7]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si la réponse à l'un des éléments ci-dessus est « non », <u>veuillez fournir des explications plus détaillées ci-dessous</u> veuillez fournir des détails ci-dessous.			
B. La législation, les réglementations ou les procédures administratives nationales comprennent une définition de ce qui constitue des « exportations » [articles 6(1) à 6(3) et article 7] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser) (En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
B.C. Les contrôles nationaux à l'exportation applicables <u>aux à toutes les armes</u> classiques visées à l'article 2 (1), et les éléments couverts par les articles 3 et 4 (En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
E-D. L'autorité ou les autorités nationales compétentes en matière de contrôle à l'exportation [article 5 (5)] (Veuillez préciser ci-dessous <u>le nom du ministère, de l'agence gouvernementale ou du département concerné</u>)			
DE. La procédure nationale d'évaluation des risques comprend tous les critères décrits à l'article 7(1)(a) et (b), et à l'article 7(4) (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations complémentaires. En cas de réponse « non » à tout égard, veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
GF. Si un risque est identifié, l'État <u>si envisage-t-il dans certains cas de prendre des</u> La procédure nationale d'évaluation des risques comprend la prise en compte de mesures d'atténuation des risques <u>qui pourraient être adoptées</u> pour atténuer les risques identifiés ? [A article 7(2)] (En cas de réponse « oui », veuillez <u>fournir plus de détails ci-dessous et une indication</u> donner des exemples dans lesquels les mesures d'atténuation sont envisagées et <u>des</u> types de mesures d'atténuation des risques qui sont le plus souvent utilisés)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
EG. Le <u>système-régime</u> de contrôle national comprend des mesures pour <u>veiller s'assurer à ce</u> que toutes les autorisations d'exportation soient détaillées et émises avant l'exportation [article 7 (5)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations complémentaires. En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
FH. Le régime de contrôle national permet la diffusion d'informations appropriées sur une autorisation d'exportation, si l'État Partie importateur et/ou les États Parties de transit ou de transbordement 6., en font la demande [article 7(6)] (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

<p>II. Le système de contrôle national permet l'exportation d'équipements contrôlés sans permis ou selon une procédure simplifiée dans certaines circonstances [par exemple les exportations temporaires ou vers des partenaires de confiance] (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>J. <u>Disposez-vous de directives sur l'application à un cas individuel des exigences relatives à l'évaluation des demandes d'exportation ?</u> (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations)</p>	<u>Oui</u> <input type="checkbox"/>	<u>Non</u> <input type="checkbox"/>
<p>KI. La procédure nationale d'évaluation des risques comprend d'autres critères <u>non</u> mentionnés dans les articles cités ci-dessus à la section 3.<u>DE</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>LJ. Les mesures visant à exercer un contrôle sur les exportations sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées aux articles 2(1), 3 et 4 [article 5 (3)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>MK. Une autorisation d'exportation peut être réévaluée si de nouvelles informations pertinentes sont disponibles [article 7 (7)] (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous. <u>Existe-il des dispositions légales de suspension ou de retrait de permis ?</u>)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>N. <u>Existe-t-il des mesures permettant des dispositions légales de suspension ou de retrait de permis ? [Article 7(7)]</u> (En cas de réponse « Oui », veuillez expliquer dans quelles circonstances. {Par exemple, une telle disposition pourrait exister en ce qui concerne les embargos sur les armes mais pas autrement.} <u>En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications</u>)</p>	<u>Oui</u> <input type="checkbox"/>	<u>Non</u> <input type="checkbox"/>
<p>OL. Les informations/documentation incluses dans une demande d'autorisation d'exportation (Veuillez préciser ci-dessous)</p>		
<p>PM. Outre l'autorité nationale compétente, les ministères ou organismes publics suivants peuvent être impliqués dans le processus de prise de décision relative à une autorisation d'exportation [article 5(5)] (Veuillez préciser ci-dessous)</p>		
<p>QN. Le système de contrôle national fournit les informations qui lui sont demandées par permet à un État de destination finale de demander des informations sur les autorisations d'exportation en suspens ou en vigueur le concernant [article 8(3)] (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>OR. Informations supplémentaires pertinentes sur les contrôles nationaux à l'exportation fournies volontairement (Veuillez apporter des précisions ci-dessous - par exemple sur le contrôle des réexportations, ou de plus amples détails sur les mesures nationales <u>indiquées dans les sections 3A-D et pertinentes ; l'interprétation nationale des principaux concepts de l'article 7</u>)</p>		

4. IMPORTATIONS

<p>A. Le régime de contrôle national comprend des mesures qui permettent la régulation, le cas échéant, des pour prévenir importations d'armes classiques visées à l'article 2(1) [réf article 8(2)], ainsi que des articles visés par les articles 3 et 4 contrevenant aux interdictions prévues à l'article 6. [réf articles 6(1) à 6(3)].- [réf articles 6(1) à 6(3)]</p> <p>(En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous sur la nature des mesures de contrôle et confirmer qu'elles s'appliquent à tous les éléments de la liste nationale de contrôle. (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
En cas de réponse « oui », veuillez répondre à la question suivante		
<p>B. L'autorité ou les autorités nationales compétentes en matière de réglementation de l'importation [article 5 (5)] (Veuillez préciser ci-dessous <u>le nom du ministère, de l'agence gouvernementale ou du département concerné</u>)</p>		
<p>C. La législation, les réglementations ou les procédures administratives nationales comprendcomprendent une définition de ce qui constitue des « importations » [articles 6(1) à 6(3) et article 8] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser) (En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications)</p>		
<p>CD. Le régime de contrôle national permet à l'État de fournir, conformément à la législation nationale et sur demande, des informations appropriées et pertinentes pour aider <u>un autre État Partie qui procède à une évaluation des demandes d'exportations</u>une évaluation à l'exportation effectuée par un État Partie exportateur potentiel [article 8 (1)] (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>DE. Les importations d'armes classiques sont soumises à un contrôleune réglementation sont, dans des circonstances particulières, permises autorisées sans règlementautorisation spécifique ou selon une procédure simplifiée (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)</p>		
<p>EF. Les mesures visant à exercer une réglementation de l'importationdes importations sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées à l'article 2(1) [article 5 (3)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>		
<p>FG. Outre l'autorité nationale compétente, les ministères ou organismes publics suivants peuvent être impliqués dans le processus de prise de décision relative à une autorisation d'importation (lorsque celle-ci est nécessaire) [article 5(5)] (Veuillez préciser ci-dessous)</p>		
<p>GH. Informations/documentation requises pour une autorisation d'importation (Veuillez préciser ci-dessous)</p>		

II. Informations supplémentaires pertinentes sur les contrôles nationaux à l'importation fournies volontairement (Veuillez préciser ci-dessous)

5. TRANSIT ET TRANSBORDEMENT

<p>A. Le régime de contrôle national comprend des mesures qui permettent la régulation, le cas échéant lorsque cela est faisable, du pour prévenir le transit d'armes classiques visées à l'article 2(1) [réf article 9], ainsi que des éléments articles visés par les articles 3 et 4 contrevenant aux interdictions prévues à l'article 6. [Réf articles 6(1) à 6(3)]</p> <p>(En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous sur la nature des mesures de contrôle et confirmer qu'elles s'appliquent à tous les éléments de la liste nationale de contrôle. (Si <u>En cas de réponse</u> « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>B. Le régime de contrôle national comprend des mesures qui permettent la régulation, le cas échéant et lorsque cela est faisable, du pour prévenir le transbordement d'armes classiques visées à l'article 2(1) [réf article 9], ainsi que des éléments articles visés par les articles 3 et 4 contrevenant aux interdictions prévues à l'article 6. [Réf articles 6(1) à 6(3)]</p> <p>(En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous sur la nature des mesures de contrôle et confirmer qu'elles s'appliquent à tous les éléments de la liste nationale de contrôle. (Si <u>En cas de réponse</u> « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>C. La législation, les réglementations ou les procédures administratives nationales comprennent La législation nationale comprend une définition de ce qui constitue le « transit » [articles 6(1) à 6(3) et article 9]</p> <p>(En cas de réponse « oui », veuillez préciser) (En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>D. La législation, les réglementations ou les procédures administratives nationales comprennent La législation nationale comprend une définition de ce qui constitue le « transbordement » [articles 6(1) à 6(3) et article 9]</p> <p>(En cas de réponse « oui », veuillez préciser) (En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>CE. Les mesures de contrôle aux fins de la réglementation du visant à réglementer le transit et du et/ou le transbordement couvrent les aspects suivants :</p> <p>(En cas de réponse « oui » à (ii) ou (iii), veuillez indiquer dans le champ de texte vide comment l'application est conçue - un contrôle systématique ou seulement lorsque des informations sont disponibles ?)</p>	Oui	Non
i) Transit/transbordement par le territoire terrestre (y compris les eaux intérieures)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii) Transit/transbordement par les eaux territoriales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii) Transit/transbordement par l'espace aérien national	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>F. Votre État applique-t-il <u>seulement</u> des mesures de contrôle pour prévenir le transit et le transbordement contrevenant autrement que dans les cas constituant une violation des aux interdictions de l'article 6 ?</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

(Si la réponse est « non Oui », veuillez indiquer les autres mesures de contrôle que votre État applique au transit et au transbordement.)		
DG. L'autorité ou les autorités nationales compétentes en matière de réglementation du transit et du transbordement [article 5 (5)] (Veuillez préciser ci-dessous)		
EH. Le transit/transbordement des équipements contrôlés est autorisé sans <u>réglementation autorisation spécifique</u> ou selon une procédure simplifiée dans certaines circonstances (par exemple dans une zone de libre-échange) (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
F. Le contrôle national du transit et du transbordement va au-delà du respect des obligations stipulées à l'article 6 du Traité (En cas de réponse « oui », veuillez préciser la portée supplémentaire de contrôle et indiquer si le contrôle supplémentaire s'applique à tous les éléments de la liste nationale de contrôle)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
GI. Les mesures visant à exercer une réglementation du transit et du transbordement sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées à l'article 2(1) [article 5 (3)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
HJ. Outre l'autorité nationale compétente, les ministères ou organismes publics suivants peuvent être impliqués dans le processus de prise de décision relative à une autorisation de transit et de transbordement (lorsque celle-ci est nécessaire) [article 5(5)] (Veuillez préciser ci-dessous)		
IK. Informations/documentation requises dans le cadre d'une demande d'autorisation de transit/transbordement (Veuillez préciser ci-dessous)		
JL. Informations supplémentaires pertinentes sur les contrôles nationaux du transit et du transbordement fournies volontairement (Veuillez préciser ci-dessous)		

6. COURTAGÉ

A. Le régime de contrôle national comprend des mesures <u>qui permettent la régulation, conformément à la législation nationale, du pour prévenir le courtagé d'armes classiques visées à l'article 2(1) [réf article 10], ainsi que des éléments articles visés par les articles 3 et 4 contrevenant aux interdictions prévues à l'article 6.</u> - [Réf articles 6(1) à 6(3)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous sur la nature des mesures de contrôle et confirmer qu'elles s'appliquent à tous les éléments de la liste nationale de contrôle. (Si-En cas de réponse « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<u>En cas de réponse « oui », veuillez répondre à la question suivante :</u>		

B. Les mesures prises pour réglementer le courtage comprennent :		Oui	Non
i)	<u>Exiger des courtiers leur enregistrement avant le démarrage de leurs activités de courtage [article 10]</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	<u>Exiger des courtiers l'obtention d'une autorisation écrite avant le démarrage de leurs activités de courtage [article 10]</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	<u>Autres (veuillez préciser)</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
C. La législation, les réglementations ou les procédures administratives nationales comprennent La législation nationale comprend une définition de ce qui constitue le « courtage » [articles 6(1) à 6(3) et article 10] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser) (En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
B. La définition du courtage utilisée dans la législation nationale [articles 6(1) à 6(3) et à l'article 10] (Veuillez préciser en particulier s'il y a des éléments extraterritoriaux dans la définition, par exemple les activités des ressortissants résidant à l'étranger, ou les transferts qui ont lieu entre deux pays tiers)			
D. Votre État applique-t-il <u>seulement</u> des mesures de contrôle pour prévenir les activités de courtage contrevenant <u>aux autres que celles concernant la violation des aux interdictions de l'article 6 ?</u> (Si la réponse est « non Oui », veuillez indiquer les autres mesures de contrôle que votre État applique au courtage.)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
CE. L'autorité ou les autorités nationales compétentes en matière de réglementation du courtage [article 5 (5)] (Veuillez préciser ci-dessous)			
DF. Les contrôles nationaux de courtage prévoient des exemptions (par exemple pour les forces armées nationales ou l'industrie de la défense) [articles 6 et 10] (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
E. Les contrôles nationaux du courtage vont au-delà du respect des obligations déclinées à l'article 6 du Traité (par exemple la réglementation du courtage dans d'autres situations) (En cas de réponse « oui », veuillez apporter des précisions sur la portée supplémentaire du contrôle)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
FG. Les mesures visant à exercer une réglementation du courtage sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées à l'article 2(1) [article 5 (3)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
GH. Outre l'autorité nationale compétente, les ministères ou organismes publics suivants peuvent être impliqués dans le processus de prise de décision relative à une mesure de contrôle du courtage [article 5(5)] (Veuillez préciser ci-dessous)			
HI. Informations/documentation requises dans le cadre d'une demande de courtage (Veuillez fournir des précisions ci-dessous)			

I.J. Informations supplémentaires pertinentes sur les contrôles nationaux du courtage fournies volontairement
(Veuillez préciser ci-dessous)

7. DÉTOURNEMENT

A. Mesures prévues dans le régime de contrôle national pour prévenir le détournement des armes classiques visées par l'article 2 (1) [article 11 (1)]		Oui	Non
i)	Évaluation du risque de détournement d'une exportation [article 11 (2)] (En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Coopération et échange d'informations, le cas échéant et lorsque cela est faisable, et conformément à la législation nationale, avec d'autres États Parties [article 11 (3)] (En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B. Le régime de contrôle national prévoit des mesures appropriées à prendre, conformément à la législation nationale et conformément au droit international, lorsqu'un cas de détournement d'armes classiques en vertu de l'article 2(1) a été détecté [article 11 (4)] (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
C. Mesures prévues dans le régime de contrôle national pour prévenir le détournement des armes classiques visées par l'article 2 (1) [article 11(1)]		Oui	Non
iii)	mise en place de mesures d'atténuation [article 11(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii*)	délivrance, sur demande, de la documentation d'utilisation finale/utilisateur final à l'État exportateur [article 8(1)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii*)	exigence de garanties d'utilisateur final/utilisation finale auprès d'un État importateur (ou de l'industrie) [article 8(1)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv*)	examen, le cas échéant, des parties impliquées dans un transfert [article 11 (2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vii*)	exigence, le cas échéant, de documents supplémentaires, certificats, assurances aux fins du transfert [article 11(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vi*)	échange d'informations pertinentes avec d'autres États Parties sur les mesures efficaces pour lutter contre le détournement, ainsi que sur les activités illicites et les acteurs [articles 11(5) et 15(4)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vii*)	rapports par le biais du secrétariat aux autres États Parties sur les mesures prises pour lutter contre le détournement d'armes classiques transférées visées à l'article 2(1) [articles 11(6) et 13(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
viii*)	autres mesures [article 11(1)] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
D. Mesures incluses dans le régime de contrôle national, à prendre lors de la détection d'un détournement d'armes classiques transférées [article 11(4)]		Oui	Non

i)	alerter les États Parties potentiellement affectés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	mesures d'enquête et d'application de la loi au niveau national	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	recours aux mécanismes de traçage internationaux pour identifier les points de détournement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv)	autres mesures (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
E. Les mesures prises pour prévenir et gérer le détournement sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées à l'article 2(1) [article 5 (3)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
F. Informations supplémentaires pertinentes sur la prévention du détournement d'armes classiques fournies volontairement (Veuillez apporter des précisions ci-dessous – par exemple en ce qui concerne les mesures en place pour éviter tout détournement dans le cadre du mouvement international des armes classiques visées à l'article 2 (3) du Traité)			

8. CONSERVATION DES DONNÉES

A. Le régime de contrôle national prévoit des dispositions pour la conservation des registres portant sur : [Article 12 (1)] (il est obligatoire de conserver les registres sur l'une des deux options ci-dessous)		Oui	Non
i)	Les autorisations délivrées pour l'exportation d'armes classiques visées à l'article 2(1) du Traité [article 12(1)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	L'exportation effective d'armes classiques visées à l'article 2(1) du Traité [article 12(1)] (En cas de réponse « non » à i) et ii), veuillez fournir des détails ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B. Les registres sont conservés pendant au moins 10 ans [article 12(4)] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser le nombre d'années pendant lesquelles les registres sont conservés. Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
C. Le régime de contrôle national prévoit des dispositions pour la conservation des registres portant sur :		Oui	Non
i)	L'importation effective d'armes classiques visées à l'article 2(1) du Traité sur le territoire national en tant que destination finale [article 12(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Les autorisations de transit et de transbordement par le territoire national des armes classiques visées à l'article 2(1) du Traité [article 12(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	Les autorisations liées à la conduite des activités de courtage incluses dans le champ d'application du régime de contrôle national (par exemple relatives à un registre des courtiers) [article 10]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
D. Les registres couvrent des catégories d'armes classiques autres que celles prévues à l'article 2(1) (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

<p>E. Informations supplémentaires pertinentes sur la conservation des données au niveau national fournies volontairement (Veuillez préciser ci-dessous; par exemple les types d'informations conservées dans les registres nationaux des exportations et des importations respectivement)</p>

9. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

<p>A. Le régime de contrôle national permet d'informations de fournir des informations pour l'année civile précédente concernant les exportations et les importations autorisées ou effectives d'armes classiques visées à l'article 2(1), la fourniture d'informations conformément à l'article 13(3) (Si « non » ou si seules des informations partielles peuvent être fournies, veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>B. Informations supplémentaires pertinentes sur l'établissement de rapports au niveau national fournies volontairement (Veuillez apporter des précisions ci-dessous, par exemple, si les rapports nationaux sont accessibles au public – s'ils sont librement accessibles sur Internet, veuillez fournir le lien hypertexte pertinent)</p>		

10. EXÉCUTION

<p>A. Des mesures offrant la possibilité d'appliquer des lois et règlements nationaux qui mettent en œuvre les dispositions du Traité sur le commerce des armes sont adoptées [article 14] (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>B. La législation nationale autorise la mise à la disposition d'un autre État Partie d'une assistance convenue mutuellement dans le cadre des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires relatives aux violations des mesures nationales établies en vertu du présent Traité [article 15 (5)] (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>C. Des mesures nationales ont été adoptées pour empêcher, en coopération avec d'autres États Parties, le transfert des armes classiques visées à l'article 2 (1) du Traité devenant l'objet de pratiques de corruption [article 15(6)] (Veuillez fournir des précisions ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>D. Informations supplémentaires pertinentes sur l'exécution au niveau national fournies volontairement (Veuillez apporter de plus amples détails ci-dessous – par exemple les mesures prises pour ériger en infraction pénale le non respect des lois et réglementations nationales qui mettent en œuvre les dispositions du Traité sur le commerce des armes et pour prévoir des sanctions juridiques dans ces cas.)</p>		

11. COOPÉRATION INTERNATIONALE

<p>A. La coopération est possible avec d'autres États Parties au Traité en vue de sa mise en œuvre effective, lorsque cette coopération est conforme à la législation nationale et aux intérêts de sécurité [article 15(1)]</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------	------------------------------

(Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)		
B. Informations supplémentaires pertinentes sur la participation à la coopération internationale fournies volontairement (Veuillez apporter de plus amples détails ci-dessous – par exemple en termes des mesures proposées à l'article 15, ou en ce qui concerne une participation à la coopération internationale ou régionale dans la zone de contrôle du transfert)		

12. ASSISTANCE INTERNATIONALE

A. La réglementation et les politiques nationales autorisent la mise à disposition, sur demande et dans la mesure du possible, d'une assistance à la mise en œuvre prévue à l'article 16(1) (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
B. L'État est en mesure de fournir une assistance dans les domaines suivants :		<u>Oui</u>	<u>Non</u>
i)	<u>Établissement et tenue d'une liste de contrôle nationale [article 5(2)]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	<u>Établissement et tenue d'une liste de contrôle nationale [articles 5(2)-(4)]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	<u>Désignation d'une ou plusieurs autorités nationales compétentes [article 5(4)]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv)	<u>Désignation d'un ou plusieurs points de contact nationaux [Articles 5(6)]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v)	<u>Établissement de mesures pour réglementer l'exportation d'armes et d'articles, incluant un processus pour réaliser des évaluation des risques [article 7]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vi)	<u>Établissement de mesures pour réglementer l'importation d'armes [article 8]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vii)	<u>Établissement de mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes [article 9]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
viii)	<u>Établissement de mesures pour réglementer le courtage d'armes [article 10]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

ix)	<u>Établissement de mesures pour prévenir et lutter contre le détournement [article 11]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
x)	<u>Conservation des données [article 12]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
xi)	<u>Établissement de rapports [article 13]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
xii)	<u>Autre</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<u>C. L'État souhaiterait recevoir une assistance dans les domaines suivants :</u>		<u>Oui</u>	<u>Non</u>
i)	<u>Établissement et tenue d'une liste de contrôle nationale [article 5(2)]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	<u>Établissement et tenue d'une liste de contrôle nationale [articles 5(2)-(4)]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	<u>Désignation d'une ou plusieurs autorités nationales compétentes [article 5(4)]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv)	<u>Désignation d'un ou plusieurs points de contact nationaux [articles 5(6)]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v)	<u>Établissement de mesures pour réglementer l'exportation d'armes et d'articles, incluant un processus pour réaliser des évaluation des risques [article 7]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vi)	<u>Établissement de mesures pour réglementer l'importation d'armes [article 8]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vii)	<u>Établissement de mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes [article 9]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
viii)	<u>Établissement de mesures pour réglementer le courtage d'armes [article 10]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

ix)	Établissement de mesures pour prévenir et lutter contre le détournement [article 11] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
x)	Conservation des données [article 12] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
xi)	Établissement de rapports [article 13] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
xii)	Autre (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
BD. La réglementation et les politiques nationales autorisent la fourniture l'allocation de ressources financières au fonds-Fonds d'affectation spéciale-volontaire créé en vertu de l'article 16(3) du Traité (Si En cas de réponse « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
CE. Informations supplémentaires pertinentes sur la fourniture ou la réception d'assistance pour la mise en œuvre fournies volontairement (Veuillez apporter des précisions ci-dessous – par exemple en ce qui concerne les capacités de fourniture d'assistance ou les besoins d'assistance)			

13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

A. La réglementation et les politiques nationales autorisent des consultations, et par consentement mutuel, la coopération dans le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application du Traité par au moins l'un des moyens énoncés à l'article 19(1) (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
B. La réglementation et les politiques nationales permettent le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du Traité par le recours par consentement mutuel à l'arbitrage tel que décrit à l'article 19(2) (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
C. Informations supplémentaires pertinentes sur le règlement des différends en vertu du Traité fournies volontairement (Veuillez préciser ci-dessous)		

ANNEXE A. Résumé des modifications apportées relativement au rapport initial précédent

Veillez fournir une description des parties du Rapport initial précédent de l'État qui ont été mises à jour :

(Cette page a été laissée intentionnellement blanche)

**ANNEXE C AU RAPPORT DES COPRÉSIDENTS DU WGTR À LA CEP7
PROJET D'AJUSTEMENTS PROPOSÉS AU MODÈLE DE RAPPORT INITIAL (VERSION CORRIGÉE)**

TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

MODÈLE DE RAPPORT

RAPPORT INITIAL SUR LES MESURES PRISES POUR METTRE EN ŒUVRE LE TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES, CONFORMÉMENT À SON ARTICLE 13(1)

Le modèle est destiné à guider les États Parties au Traité sur le commerce des armes dans l'élaboration de leur rapport initial, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 du Traité.

En vertu des dispositions dudit article, chaque État Partie « rend compte au secrétariat, si nécessaire, de toute nouvelle mesure prise pour mettre en œuvre le présent Traité », ce qui par conséquent étend la communication des informations au-delà des mesures liées aux obligations contraignantes du Traité. Toutefois, les obligations contraignantes ont une signification particulière en ce qui concerne la mise en œuvre au niveau national. Le présent modèle établit une distinction entre deux types d'informations pour mettre en évidence cet état de fait : A) les informations qui se rapportent aux obligations contraignantes en vertu du Traité, et B) les informations qui concernent les dispositions du Traité qui sont jugées moins contraignantes, ou qui ne le sont pas du tout. Pour marquer cette distinction, les lignes sont en gris lorsque le modèle touche à des informations relatives aux dispositions de type B) du Traité.

L'utilisation du marquage en gris ne signifie pas que la fourniture de certaines informations soit purement volontaire, mais vise plutôt à faciliter l'utilisation du modèle comme outil de diagnostic pour évaluer au niveau national, la nécessité d'efforts de mise en œuvre pour satisfaire aux exigences du Traité. Les points en clair doivent être mis en œuvre ; les points en gris représentent quant à eux des caractéristiques souhaitables d'un système national de contrôle – qu'il faut, dans certaines circonstances, mettre également en œuvre.

La répartition des obligations en contraignantes et non a été entreprise uniquement aux fins du présent modèle, sur la base d'un strict respect des expressions incluses dans le texte du Traité. Ainsi,

- si une disposition du texte utilise uniquement une formulation contenant « doit », elle est réputée contraignante et les informations qu'elle vise devraient être fournies dans le rapport initial.
- si une disposition du texte comporte des expressions telles que « doit...sous réserve de ses lois nationales », ou « doit...conformément au droit national », ou « doit...conformément à la législation nationale », ou « doit...en tant que de besoin/le cas échéant », une obligation contraignante est par conséquent réputée exister si certaines conditions préalables sont remplies. Dans ce cas, les informations visées devraient être fournies dans le rapport initial. La communication desdites informations n'est pas réputée contraignante lorsque les conditions préalables ne sont pas remplies. Dans ce cas, les informations ne sont pas nécessaires, sauf si des mesures ont été effectivement prises dans le contexte national pour se conformer à une telle disposition.
- si les États Parties sont seulement encouragés à prendre, ou invités à envisager de prendre certaines mesures, la communication desdites informations est réputée non contraignante. Cette catégorie comprend également des formules telles que « peut comprendre... » ou des mesures à prendre « sur la base d'un consentement mutuel » avec un autre État Partie. Les informations devraient être fournies si des mesures qui satisfont à ce type de disposition ont été prises dans le contexte national.

De plus amples informations peuvent toujours être fournies de manière volontaire.

Il convient de noter qu'en son paragraphe 1, l'article 13 exige également que les États Parties « rendent compte au secrétariat, si nécessaire, de toute nouvelle mesure prise pour mettre en œuvre le présent Traité ». Le présent modèle peut être utilisé pour fournir également des informations sur les nouvelles mesures. Dans ce cas, seuls les changements doivent être indiqués, en surlignant, en indiquant par des marques de correction ou de modification les changements apportés dans chaque section OU en fournissant une description sommaire des mises à jour apportées dans l'Annexe A.

GOUVERNEMENT DE _____

**RAPPORT INITIAL SUR LES MESURES PRISES POUR METTRE EN ŒUVRE LE
TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES, CONFORMÉMENT À SON ARTICLE 13(1)**

DATE DU RAPPORT _____

Le présent rapport initial peut être mis à la disposition du public	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
----------------------------------------------------------------------------	------------------------------	------------------------------

Il ne contient que des mises à jour du rapport initial soumis précédemment en date du _____ (Si vous cochez cette case, veuillez surligner ou utiliser des marques de correction pour indiquer les changements apportés dans chaque section OU fournir un bref résumé de vos mises à jour dans l'Annexe A)	<input type="checkbox"/>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------

1. RÉGIME ET LISTE DE CONTRÔLE NATIONAL

1.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE			
A. Vue d'ensemble de la législation et des ordonnances régissant le régime de contrôle national [article 5(2)] (Veuillez énumérer ci-dessous. Veuillez préciser également si le régime de contrôle national est régi en tout ou en partie par des moyens autres que la législation ou les ordonnances)			
B. Le régime de contrôle national comprend les éléments suivants :		Oui	Non
i)	liste de contrôle nationale (article 5(2)) ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	autorités nationales compétentes [article 5(5)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	un ou plusieurs points de contact nationaux pour échanger des informations sur la mise en œuvre du Traité [article 5(6)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si la réponse à l'un des éléments ci-dessus est « oui », veuillez fournir des informations complémentaires. Si la réponse à l'un des éléments ci-dessus est « non », veuillez fournir des explications plus détaillées.			
C. Informations supplémentaires sur le régime de contrôle national fournies volontairement (Veuillez fournir de plus amples détails ci-dessous – par exemple en ce qui concerne les structures de coordination inter-agences, les systèmes de formation pour les fonctionnaires concernés, les mécanismes de transparence et de responsabilité, la sensibilisation des acteurs privés tels que l'industrie, ou tout examen continu/planifié ou une modification de toute ou une partie du régime de contrôle national)			
1.2 LISTE DE CONTRÔLE NATIONALE			
D. La liste nationale de contrôle comprend les armes suivantes:		Oui	Non
i)	Chars de combat [article 2(1)(a)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

ii)	Véhicules blindés de combat [article 2(1)(b)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	Systèmes d'artillerie de gros calibre [article 2(1)(c)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv)	Avions de combat [article 2(1)(d)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v)	Hélicoptères de combat [article 2(1)(e)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vi)	Navires de guerre [article 2(1)(f)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vii)	Missiles et lanceurs de missiles [article 2(1)(g)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
viii)	Armes légères et armes de petit calibre [article 2(1)(h)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La liste nationale de contrôle comprend également les articles suivants, aux fins de l'application des articles 3 et 4 :		Oui	Non
ix)	Munitions pour les armes conventionnelles visées à l'article 2 (1) [Aux fins de l'application de l'article 3]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
x)	Pièces et composants sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques visées à l'article 2 (1) [Aux fins de l'application de l'article 4]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si la réponse à l'un des éléments ci-dessus est « oui », veuillez fournir des informations complémentaires. Si la réponse à l'un des éléments ci-dessus est « non », veuillez fournir des explications plus détaillées ci-dessous.			
E. Est-ce que votre État tient à jour une liste de contrôle nationale pour les types de transferts suivants ? [Articles 2(2) et 5(2) :		Oui	Non
i)	exportations ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	importations ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	transit ou transbordement ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv)	courtage.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
F. Est-ce que la même liste de contrôle s'applique à tous ces types de transferts (ou tenez-vous à jour des listes différentes pour les différents types de transferts) ? (En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
G. Les armes utilisées à des fins récréatives, culturelles, historiques et sportives sont incluses dans la liste nationale de contrôle [article 2(1)(h) et 13^{ème} paragraphe du préambule]		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
En cas de réponse « non », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous, par exemple, si un ensemble distinct de contrôles est appliqué à ces types d'armes			
		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

H. Les catégories supplémentaires qui ne figurent pas dans la section A1.D sont incluses dans la liste nationale de contrôle [article 5 (3)] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous quelles sont les catégories supplémentaires)			
I. Les éléments figurant sur la liste de contrôle nationale sont-ils définis ? [article 5 (3)] (En cas de réponse « oui », quelles définitions ou descriptions utilisez-vous ?)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
i)	Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies [article 5(3)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Définitions nationales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	Autres (veuillez préciser, par ex. Arrangement de Wassenaar, Liste commune des équipements militaires de l'UE, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
J. La liste nationale de contrôle est accessible au public [article 5(4)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations ci-dessous sur la façon dont votre liste de contrôle est communiquée au public; si elle est accessible via Internet, veuillez fournir le lien hypertexte) (En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
1.3 POINTS DE CONTACT NATIONAUX			
K. Les coordonnées du ou des points de contact nationaux sont les suivantes [article 5(6)] :			
Nom :			M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>
Fonction/intitulé du poste :			
Ministère :			
Agence/département :			
Adresse e-mail (individuelle ou institutionnelle) :			
Numéro de téléphone :			
Adresse :			

2. INTERDICTIONS

A. Conformément aux dispositions de l'article 2 (2), le régime de contrôle national interdit les transferts des armes classiques visées à l'article 2 (1) et des articles couverts par les articles 3 et 4, , dans les cas où :		Oui	Non
i)	le transfert violerait ses obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en particulier les embargos sur les armes. [article 6(1)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	le transfert violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques. [article 6(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	l'État Partie aurait connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie. [article 6(3)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
(En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations complémentaires. En cas de réponse « non » à tout égard, veuillez fournir des détails ci-dessous)			
B. Quels sont les accords internationaux auxquels votre pays est partie, et que vous considérez comme pertinents aux fins de l'application de l'article 6(2) ? (Veuillez énumérer ci-dessous. Veuillez noter que le Secrétariat du TCA tient à jour une liste non exhaustive d'exemples d'accords internationaux que d'autres États Parties ont signalés comme étant « pertinents » pour l'application de l'article 6(2), dans leurs rapports initiaux. Cette liste est disponible à l'adresse suivante [insérer le lien###]. Les États Parties sont invités à consulter la liste lorsqu'ils préparent leur réponse à cette question.)			
C. Quels sont les accords internationaux auxquels votre pays est partie et que vous considérez comme pertinents pour définir ce qui constitue des « crimes de guerre » dans le contexte de l'article 6(3) ? (Veuillez énumérer ci-dessous. Veuillez noter que le Secrétariat du TCA tient à jour une liste non exhaustive d'exemples d'accords internationaux que d'autres États Parties ont signalés comme étant « pertinents » pour l'application de l'article 6(3), dans leurs rapports initiaux. Cette liste est disponible à l'adresse suivante [insérer le lien###]. Les États Parties sont invités à consulter la liste lorsqu'ils préparent leur réponse à cette question.)			
D. Disposez-vous de directives sur l'application des interdictions à un cas individuel ? (Si « oui », veuillez donner de plus amples informations)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
E. Informations supplémentaires relatives aux interdictions prévues à l'article 6 fournies volontairement (Veuillez fournir de plus amples informations ci-dessous - par exemple, si les interdictions sont appliquées à un éventail de produits plus large que ceux définis aux articles 2 (1), (3) et 4) ; l'interprétation nationale des principaux concepts de l'article 6).			

3. EXPORTATIONS

A. Le régime de contrôle national comprend les éléments suivants :	Oui	Non
---------------------------------------------------------------------------	-----	-----

i)	Un système d'autorisation ou de licences pour les exportations d'armes [article 5(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Des critères d'évaluation à l'exportation [article 7]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	Une procédure d'évaluation des risques [article 7]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si la réponse à l'un des éléments ci-dessus est « non », veuillez fournir des explications plus détaillées ci-dessous.			
B. La législation, les réglementations ou les procédures administratives nationales comprennent une définition de ce qui constitue des « exportations » [articles 6(1) à 6(3) et article 7] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser) (En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
C. Les contrôles nationaux à l'exportation applicables à toutes les armes classiques visées à l'article 2 (1), et les éléments couverts par les articles 3 et 4 (En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
D. L'autorité ou les autorités nationales compétentes en matière de contrôle à l'exportation [article 5 (5)] (Veuillez préciser ci-dessous le nom du ministère, de l'agence gouvernementale ou du département concerné)			
E. La procédure nationale d'évaluation des risques comprend tous les critères décrits à l'article 7(1)(a) et (b), et à l'article 7(4) (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations complémentaires., veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
F. Si un risque est identifié, l'État envisage-t-il dans certains cas de prendre des mesures d'atténuation des risques pour atténuer les risques identifiés ? [Article 7(2)] (En cas de réponse « oui », veuillez donner des exemples dans lesquels les mesures d'atténuation sont envisagées et les types de mesures d'atténuation des risques qui sont le plus souvent utilisés)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
G. Le régime de contrôle national comprend des mesures pour s'assurer que toutes les autorisations d'exportation soient détaillées et émises avant l'exportation [article 7 (5)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations complémentaires. En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
H. Le régime de contrôle national permet la diffusion d'informations appropriées sur une autorisation d'exportation, si l'État Partie importateur et/ou les États Parties de transit ou de transbordement 6., en font la demande [article 7(6)] (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

<p>I. Le système de contrôle national permet l'exportation d'équipements contrôlés sans permis ou selon une procédure simplifiée dans certaines circonstances [par exemple les exportations temporaires ou vers des partenaires de confiance] (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>J. Disposez-vous de directives sur l'application à un cas individuel des exigences relatives à l'évaluation des demandes d'exportation ? (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>K. La procédure nationale d'évaluation des risques comprend d'autres critères <u>non</u> mentionnés dans les articles cités ci-dessus à la section 3.E (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>L. Les mesures visant à exercer un contrôle sur les exportations sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées aux articles 2(1), 3 et 4 [article 5 (3)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>M. Une autorisation d'exportation peut être réévaluée si de nouvelles informations pertinentes sont disponibles [article 7 (7)] (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous.)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>N. Existe-t-il des mesures permettant de suspendre ou de retirer un permis ? [Article 7(7)] (En cas de réponse « Oui », veuillez expliquer dans quelles circonstances. Par exemple, une telle disposition pourrait exister en ce qui concerne les embargos sur les armes mais pas autrement. En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>O. Les informations/documentation incluses dans une demande d'autorisation d'exportation (Veuillez préciser ci-dessous)</p>		
<p>P. Outre l'autorité nationale compétente, les ministères ou organismes publics suivants peuvent être impliqués dans le processus de prise de décision relative à une autorisation d'exportation [article 5(5)] (Veuillez préciser ci-dessous)</p>		
<p>Q. Le système de contrôle national fournit les informations qui lui sont demandées par un État de destination finale sur les autorisations d'exportation en suspens ou en vigueur le concernant [article 8(3)] (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>R. Informations supplémentaires pertinentes sur les contrôles nationaux à l'exportation fournies volontairement</p>		

(Veuillez apporter des précisions ci-dessous - par exemple sur le contrôle des réexportations, ou de plus amples détails sur les mesures nationales pertinentes ; l'interprétation nationale des principaux concepts de l'article 7)

4. IMPORTATIONS

<p>A. Le régime de contrôle national comprend des mesures pour prévenir importations d'armes classiques visées à l'article 2(1) [article 8(2)], ainsi que des articles visés par les articles 3 et 4 contrevenant aux interdictions prévues à l'article 6. [articles 6(1) à 6(3)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous sur la nature des mesures de contrôle et confirmer qu'elles s'appliquent à tous les éléments de la liste nationale de contrôle. (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
En cas de réponse « oui », veuillez répondre à la question suivante		
<p>B. L'autorité ou les autorités nationales compétentes en matière de réglementation de l'importation [article 5 (5)] (Veuillez préciser ci-dessous le nom du ministère, de l'agence gouvernementale ou du département concerné)</p>		
<p>C. La législation, les réglementations ou les procédures administratives nationales comprennent une définition de ce qui constitue des « importations » [articles 6(1) à 6(3) et article 8] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser) (En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>D. Le régime de contrôle national permet à l'État de fournir, conformément à la législation nationale et sur demande, des informations appropriées et pertinentes pour aider un autre État Partie qui procède à une évaluation des demandes d'exportations [article 8 (1)] (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>E. Les importations d'armes classiques soumises à une réglementation sont, dans des circonstances particulières, permises sans autorisation spécifique ou selon une procédure simplifiée (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>F. Les mesures visant à exercer une réglementation des importations sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées à l'article 2(1) [article 5 (3)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>G. Outre l'autorité nationale compétente, les ministères ou organismes publics suivants peuvent être impliqués dans le processus de prise de décision relative à une autorisation d'importation (lorsque celle-ci est nécessaire) [article 5(5)] (Veuillez préciser ci-dessous)</p>		

H. Informations/documentation requises pour une autorisation d'importation (Veuillez préciser ci-dessous)
I. Informations supplémentaires pertinentes sur les contrôles nationaux à l'importation fournies volontairement (Veuillez préciser ci-dessous)

5. TRANSIT ET TRANSBORDEMENT

<p>A. Le régime de contrôle national comprend des mesures pour prévenir le transit d'armes classiques visées à l'article 2(1) [article 9], ainsi que des articles visés par les articles 3 et 4 contrevenant aux interdictions prévues à l'article 6. [articles 6(1) à 6(3)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous sur la nature des mesures de contrôle et confirmer qu'elles s'appliquent à tous les éléments de la liste nationale de contrôle. (En cas de réponse « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>B. Le régime de contrôle national comprend des mesures pour prévenir le transbordement d'armes classiques visées à l'article 2(1) [article 9], ainsi que des articles visés par les articles 3 et 4 contrevenant aux interdictions prévues à l'article 6. [articles 6(1) à 6(3)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous sur la nature des mesures de contrôle et confirmer qu'elles s'appliquent à tous les éléments de la liste nationale de contrôle. (En cas de réponse « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>C. La législation, les réglementations ou les procédures administratives nationales comprennent une définition de ce qui constitue le « transit » [articles 6(1) à 6(3) et article 9] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser) (En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>D. La législation, les réglementations ou les procédures administratives nationales comprennent une définition de ce qui constitue le « transbordement » [articles 6(1) à 6(3) et article 9] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser) (En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>E. Les mesures visant à réglementer le transit et/ou le transbordement couvrent les aspects suivants :</p>	Oui	Non

(En cas de réponse « oui » à (ii) ou (iii), veuillez indiquer dans le champ de texte vide comment l'application est conçue - un contrôle systématique ou seulement lorsque des informations sont disponibles ?)			
i)	Transit/transbordement par le territoire terrestre (y compris les eaux intérieures)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Transit/transbordement par les eaux territoriales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	Transit/transbordement par l'espace aérien national	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
F. Votre État applique-t-il des mesures de contrôle pour prévenir le transit et le transbordement autrement que dans les cas constituant une violation des interdictions de l'article 6 ?		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
(Si la réponse est « Oui », veuillez indiquer les autres mesures de contrôle que votre État applique au transit et au transbordement.)			
G. L'autorité ou les autorités nationales compétentes en matière de réglementation du transit et du transbordement [article 5 (5)] (Veuillez préciser ci-dessous)			
H. Le transit/transbordement des équipements contrôlés est autorisé sans autorisation spécifique ou selon une procédure simplifiée dans certaines circonstances (par exemple dans une zone de libre-échange)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
(En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)			
I. Les mesures visant à exercer une réglementation du transit et du transbordement sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées à l'article 2(1) [article 5 (3)]		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
(En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)			
J. Outre l'autorité nationale compétente, les ministères ou organismes publics suivants peuvent être impliqués dans le processus de prise de décision relative à une autorisation de transit et de transbordement (lorsque celle-ci est nécessaire) [article 5(5)]			
(Veuillez préciser ci-dessous)			
K. Informations/documentation requises dans le cadre d'une demande d'autorisation de transit/transbordement			
(Veuillez préciser ci-dessous)			
L. Informations supplémentaires pertinentes sur les contrôles nationaux du transit et du transbordement fournies volontairement			
(Veuillez préciser ci-dessous)			

6. COURTAGES

A. Le régime de contrôle national comprend des mesures pour prévenir le courtage d'armes classiques visées à l'article 2(1) [réf article 10], ainsi que des articles visés par les articles 3 et 4 contrevenant aux interdictions prévues à l'article 6. [Réf articles 6(1) à 6(3)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous sur la nature des mesures de contrôle et confirmer qu'elles s'appliquent à tous les éléments de la liste nationale de contrôle. (En cas de réponse « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
En cas de réponse « oui », veuillez répondre à la question suivante :			
B. Les mesures prises pour réglementer le courtage comprennent :		Oui	Non
i)	Exiger des courtiers leur enregistrement avant le démarrage de leurs activités de courtage [article 10]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Exiger des courtiers l'obtention d'une autorisation écrite avant le démarrage de leurs activités de courtage [article 10]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	Autres (veuillez préciser)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
C. La législation, les réglementations ou les procédures administratives nationales comprennent une définition de ce qui constitue le « courtage » [articles 6(1) à 6(3) et article 10] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser) (En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
D. Votre État applique-t-il des mesures de contrôle pour prévenir les activités de courtage autres que celles concernant la violation des interdictions de l'article 6 ? (Si la réponse est « Oui », veuillez indiquer les autres mesures de contrôle que votre État applique au courtage.)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
E. L'autorité ou les autorités nationales compétentes en matière de réglementation du courtage [article 5 (5)] (Veuillez préciser ci-dessous)			
F. Les contrôles nationaux de courtage prévoient des exemptions (par exemple pour les forces armées nationales ou l'industrie de la défense) [articles 6 et 10] (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
G. Les mesures visant à exercer une réglementation du courtage sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées à l'article 2(1) [article 5 (3)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
H. Outre l'autorité nationale compétente, les ministères ou organismes publics suivants peuvent être impliqués dans le processus de prise de décision relative à une mesure de contrôle du courtage [article 5(5)]			

(Veuillez préciser ci-dessous)
I. Informations/documentation requises dans le cadre d'une demande de courtage (Veuillez fournir des précisions ci-dessous)
J. Informations supplémentaires pertinentes sur les contrôles nationaux du courtage fournies volontairement (Veuillez préciser ci-dessous)

7. DÉTOURNEMENT

A. Mesures prévues dans le régime de contrôle national pour prévenir le détournement des armes classiques visées par l'article 2 (1) [article 11 (1)]		Oui	Non
i)	Évaluation du risque de détournement d'une exportation [article 11 (2)] (En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Coopération et échange d'informations, le cas échéant et lorsque cela est faisable, et conformément à la législation nationale, avec d'autres États Parties [article 11 (3)] (En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B. Le régime de contrôle national prévoit des mesures appropriées à prendre, conformément à la législation nationale et conformément au droit international, lorsqu'un cas de détournement d'armes classiques en vertu de l'article 2(1) a été détecté [article 11 (4)] (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
C. Mesures prévues dans le régime de contrôle national pour prévenir le détournement des armes classiques visées par l'article 2 (1) [article 11(1)]		Oui	Non
i)	mise en place de mesures d'atténuation [article 11(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	délivrance, sur demande, de la documentation d'utilisation finale/utilisateur final à l'État exportateur [article 8(1)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	exigence de garanties d'utilisateur final/utilisation finale auprès d'un État importateur (ou de l'industrie) [article 8(1)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv)	examen, le cas échéant, des parties impliquées dans un transfert [article 11 (2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v)	exigence, le cas échéant, de documents supplémentaires, certificats, assurances aux fins du transfert [article 11(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vi)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	échange d'informations pertinentes avec d'autres États Parties sur les mesures efficaces pour lutter contre le détournement, ainsi que sur les activités illicites et les acteurs [articles 11(5) et 15(4)]		
vii)	rappports par le biais du secrétariat aux autres États Parties sur les mesures prises pour lutter contre le détournement d'armes classiques transférées visées à l'article 2(1) [articles 11(6) et 13(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
viii)	autres mesures [article 11(1)] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
D. Mesures incluses dans le régime de contrôle national, à prendre lors de la détection d'un détournement d'armes classiques transférées [article 11(4)]		Oui	Non
i)	alerter les États Parties potentiellement affectés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	mesures d'enquête et d'application de la loi au niveau national	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	recours aux mécanismes de traçage internationaux pour identifier les points de détournement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv)	autres mesures (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
E. Les mesures prises pour prévenir et gérer le détournement sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées à l'article 2(1) [article 5 (3)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
F. Informations supplémentaires pertinentes sur la prévention du détournement d'armes classiques fournies volontairement (Veuillez apporter des précisions ci-dessous – par exemple en ce qui concerne les mesures en place pour éviter tout détournement dans le cadre du mouvement international des armes classiques visées à l'article 2 (3) du Traité)			

8. CONSERVATION DES DONNÉES

A. Le régime de contrôle national prévoit des dispositions pour la conservation des registres portant sur : [Article 12 (1)] (il est obligatoire de conserver les registres sur l'une des deux options ci-dessous)		Oui	Non
i)	Les autorisations délivrées pour l'exportation d'armes classiques visées à l'article 2(1) [article 12(1)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	L'exportation effective d'armes classiques visées à l'article 2(1) du Traité [article 12(1)] (En cas de réponse « non » à i) et ii), veuillez fournir des détails ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B. Les registres sont conservés pendant au moins 10 ans [article 12(4)]		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

(En cas de réponse « oui », veuillez préciser le nombre d'années pendant lesquelles les registres sont conservés. Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)			
C. Le régime de contrôle national prévoit des dispositions pour la conservation des registres portant sur :			
		Oui	Non
i)	L'importation effective d'armes classiques visées à l'article 2(1) sur le territoire national en tant que destination finale [article 12(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Les autorisations de transit et de transbordement par le territoire national des armes classiques visées à l'article 2(1) [article 12(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	Les autorisations liées à la conduite des activités de courtage incluses dans le champ d'application du régime de contrôle national (par exemple relatives à un registre des courtiers) [article 10]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
D. Les registres couvrent des catégories d'armes classiques autres que celles prévues à l'article 2(1) (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)			
		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
E. Informations supplémentaires pertinentes sur la conservation des données au niveau national fournies volontairement (Veuillez préciser ci-dessous; par exemple les types d'informations conservées dans les registres nationaux des exportations et des importations respectivement)			

9. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

A. Le régime de contrôle national permet de fournir des informations pour l'année civile précédente concernant les exportations et les importations autorisées ou effectives d'armes classiques visées à l'article 2(1), conformément à l'article 13(3) (Si « non » ou si seules des informations partielles peuvent être fournies, veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
B. Informations supplémentaires pertinentes sur l'établissement de rapports au niveau national fournies volontairement (Veuillez apporter des précisions ci-dessous, par exemple, si les rapports nationaux sont accessibles au public – s'ils sont librement accessibles sur Internet, veuillez fournir le lien hypertexte pertinent)		

10. EXÉCUTION

A. Des mesures offrant la possibilité d'appliquer des lois et règlements nationaux qui mettent en œuvre les dispositions du Traité sur le commerce des armes sont adoptées [article 14] (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------	------------------------------

B. La législation nationale autorise la mise à la disposition d'un autre État Partie d'une assistance convenue mutuellement dans le cadre des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires relatives aux violations des mesures nationales établies en vertu du présent Traité [article 15 (5)] (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
C. Des mesures nationales ont été adoptées pour empêcher, en coopération avec d'autres États Parties, le transfert des armes classiques visées à l'article 2 (1) du Traité devenant l'objet de pratiques de corruption [article 15(6)] (Veuillez fournir des précisions ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
D. Informations supplémentaires pertinentes sur l'exécution au niveau national fournies volontairement (Veuillez apporter de plus amples détails ci-dessous – par exemple les mesures prises pour ériger en infraction pénale le non respect des lois et réglementations nationales qui mettent en œuvre les dispositions du Traité sur le commerce des armes et pour prévoir des sanctions juridiques dans ces cas.)		

11. COOPÉRATION INTERNATIONALE

A. La coopération est possible avec d'autres États Parties au Traité en vue de sa mise en œuvre effective, lorsque cette coopération est conforme à la législation nationale et aux intérêts de sécurité [article 15(1)] (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
B. Informations supplémentaires pertinentes sur la participation à la coopération internationale fournies volontairement (Veuillez apporter de plus amples détails ci-dessous – par exemple en termes des mesures proposées à l'article 15, ou en ce qui concerne une participation à la coopération internationale ou régionale dans la zone de contrôle du transfert)		

12. ASSISTANCE INTERNATIONALE

A. La réglementation et les politiques nationales autorisent la mise à disposition, sur demande et dans la mesure du possible, d'une assistance à la mise en œuvre prévue à l'article 16(1) (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
B. L'État est en mesure de fournir une assistance dans les domaines suivants :	Oui	Non
i) Établissement et tenue d'une liste de contrôle nationale [article 5(2)] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

ii)	Établissement et tenue d'une liste de contrôle nationale [articles 5(2)-(4)] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	Désignation d'une ou plusieurs autorités nationales compétentes [article 5(4)] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv)	Désignation d'un ou plusieurs points de contact nationaux [Articles 5(6)] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v)	Établissement de mesures pour réglementer l'exportation d'armes et d'articles, incluant un processus pour réaliser des évaluations des risques [article 7] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vi)	Établissement de mesures pour réglementer l'importation d'armes [article 8] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vii)	Établissement de mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes [article 9] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
viii)	Établissement de mesures pour réglementer le courtage d'armes [article 10] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ix)	Établissement de mesures pour prévenir et lutter contre le détournement [article 11] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
x)	Conservation des données [article 12] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
xi)	Établissement de rapports [article 13] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
xii)	Autre (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

C. L'État souhaiterait recevoir une assistance dans les domaines suivants :		Oui	Non
i)	Établissement et tenue d'une liste de contrôle nationale [article 5(2)] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Établissement et tenue d'une liste de contrôle nationale [articles 5(2)-(4)] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	Désignation d'une ou plusieurs autorités nationales compétentes [article 5(4)] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv)	Désignation d'un ou plusieurs points de contact nationaux [articles 5(6)] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v)	Établissement de mesures pour réglementer l'exportation d'armes et d'articles, incluant un processus pour réaliser des évaluation des risques [article 7] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vi)	Établissement de mesures pour réglementer l'importation d'armes [article 8] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vii)	Établissement de mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes [article 9] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
viii)	Établissement de mesures pour réglementer le courtage d'armes [article 10] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ix)	Établissement de mesures pour prévenir et lutter contre le détournement [article 11] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
x)	Conservation des données [article 12] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
xi)	Établissement de rapports [article 13] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

xii)	Autre (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
D. La réglementation et les politiques nationales autorisent l'allocation de ressources financières au Fonds d'affectation volontaire créé en vertu de l'article 16(3) du Traité (En cas de réponse « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)			
		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
E. Informations supplémentaires pertinentes sur la fourniture ou la réception d'assistance pour la mise en œuvre fournies volontairement (Veuillez apporter des précisions ci-dessous – par exemple en ce qui concerne les capacités de fourniture d'assistance ou les besoins d'assistance)			

13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

A. La réglementation et les politiques nationales autorisent des consultations, et par consentement mutuel, la coopération dans le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application du Traité par au moins l'un des moyens énoncés à l'article 19(1) (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
B. La réglementation et les politiques nationales permettent le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du Traité par le recours par consentement mutuel à l'arbitrage tel que décrit à l'article 19(2) (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
C. Informations supplémentaires pertinentes sur le règlement des différends en vertu du Traité fournies volontairement (Veuillez préciser ci-dessous)			

ANNEXE A. Résumé des modifications apportées relativement au rapport initial précédent

Veillez fournir une description des parties du Rapport initial précédent de l'État qui ont été mises à jour :

(Cette page a été laissée intentionnellement blanche)

**ANNEXE D AU RAPPORT DES COPRÉSIDENTS DU WGTR À LA CEP7
PROJET D'AJUSTEMENTS PROPOSÉS AU MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL (VERSION PORTANT LES
MARQUES DE CORRECTION)**

TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

MODÈLE DE RAPPORT

RAPPORT ANNUEL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13(3) SUR LES EXPORTATIONS ET LES IMPORTATIONS D'ARMES CLASSIQUES VISEES A L'ARTICLE 2(1)

Le présent modèle provisoire vise à aider les États Parties au Traité sur le commerce des armes dans la rédaction de leur rapport annuel, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 du Traité.

Le modèle comporte deux tableaux principaux, l'un dédié aux exportations et l'autre aux importations. La construction des tableaux est similaire, ce qui permet d'avoir un ensemble commun de notes explicatives pour les deux.

L'article 5(3) du Traité stipule que « aucune définition nationale de quelconque des catégories visées à l'article 2(1) a) à g) ne renverra à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité. » Dans ce contexte, l'Annexe 1 reproduit les définitions des catégories I à VII du Registre des Nations Unies au moment de l'entrée en vigueur du TCA. En ce qui concerne la catégorie VIII (armes légères et armes de petit calibre), le modèle du ~~registre~~ Registre des Nations Unies de déclaration volontaire pour cette catégorie au moment de l'entrée en vigueur du TCA, a été utilisé comme approximation.

L'annexe 2 permet aux États Parties d'inclure dans leurs rapports, si elles le souhaitent, des informations plus précises sur les définitions nationales des catégories présentées.

L'annexe 3 comprend deux modèles pour les rapports « néant », l'un pour les exportations et l'autre pour les importations. Ils peuvent être utilisés en lieu et place d'un rapport sous forme de tableau, dans le cas où un État Partie n'ait aucune transaction à signaler.

La page de titre du modèle contient des informations sur le pays et l'autorité qui présentent le rapport, mais aussi une « table des matières » sous forme de cases à cocher, pour indiquer lesquels des différents formulaires disponibles ont été inclus dans la soumission nationale. Il y a aussi une section ~~(volontaire)~~ où ~~l'État~~ le gouvernement qui présente le rapport peut indiquer si des données commercialement sensibles et/ou liées à la sécurité nationale ont été omises conformément ~~au paragraphe~~ à l'article 13.3 du Traité.

Sur la page de titre de chacun des quatre formulaires de ~~rapport~~ déclaration (exportations, importations, exportations « néant », importations « néant »), ~~un État l'État partie~~ Partie a la possibilité d'indiquer que doit indiquer préciser si le formulaire ~~est destiné seulement aux autres États Parties~~ peut être mis à la disposition du Traité public pour afin d'indiquer au Secrétariat du TCA où mettre en ligne le rapport doit être mis en ligne sur le site Internet du TCA. Cela permet de limiter l'accès à certains formulaires mais pas à d'autres, offrant ainsi aux États Parties qui présentent des rapports une mesure supplémentaire de souplesse.

Des conseils visant à faciliter la préparation du rapport annuel figurent dans le document « Établissement de rapports relatifs aux exportations ou aux importations autorisées ou effectuées d'armes classiques dans le cadre du TCA » (ci-après : Document de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels), qui est disponible dans la section Outils et orientations du site web du TCA. Ce document a été approuvé par les États Parties lors de la CEP3 en tant que document de référence informatif et ouvert à destination des États Parties pendant de la préparation de leur rapport annuel. Lors de la CEP5, les États Parties ont approuvé un certain nombre de modifications qui étaient nécessaires pour tenir compte du lancement de l'outil de déclaration en ligne.

GOUVERNEMENT DE

**RAPPORT ANNUEL SUR LES EXPORTATIONS ET LES IMPORTATIONS
D'ARMES CLASSIQUES, ~~CONFORMEMENT~~ CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 13(3) DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES**

RAPPORT POUR L'ANNÉE CIVILE _____

Point de contact national pour le présent rapport :

Nom :		<u>M.</u> <input type="checkbox"/>	<u>Mme-</u> <input type="checkbox"/>
<u>Fonction/intitulé du poste :</u>			
Organisation :			
Téléphone fixe :			
Téléphone portable :			
<u>Télécopie :</u>			
E-mail :			

<u>Date de soumission du rapport :</u>	
-----------------------------------------------	--

<u>Le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU (UNODA) peut utiliser les informations pertinentes contenues dans ce rapport annuel comme base pour le rapport de l'État déclarant au Registre des armes classiques des Nations Unies (UNROCA)</u>	<input type="checkbox"/>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------

Contenu du rapport (cochez la case appropriée)		Oui	Non
i)	Rapports « néant » sur l'exportation d'armes classiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Rapports « néant » sur l'importation d'armes classiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	Rapports annuel sur l'exportation d'armes classiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv)	Rapports annuel sur l'importation d'armes classiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v)	Définitions nationales des catégories d'armes classiques contenues dans le rapport	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Portée <u>Champ d'application</u> du rapport (informations volontaires)	Oui	Non
Dans le rapport présenté, des données commercialement sensibles et/ou liées à la sécurité nationale ont été omises conformément au paragraphe à l'article 13.3 de l'article 13 du Traité <u>Traité</u> ! <u>(Si « Oui », veuillez envisager de fournir plus d'informations sur une base volontaire. d'expliquer pourquoi et quel type d'information a été omis)</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

EXPORTATIONS D'ARMES CLASSIQUES²

~~LES COLONNES ET LIGNES EN GRIS/GRISÉES REPRÉSENTENT DES INFORMATIONS QUI VONT AU-DELÀ DE CE QUI EST GÉNÉRALEMENT CONSIDÉRÉ COMME DES INFORMATIONS MINIMUM. LES INFORMATIONS VOLONTAIRES QUE LES ÉTATS PARTIES DEVRAIENT INCLURE AU MINIMUM LORSQU'ILS DÉCLARENT LEURS EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS AUTORISÉES OU EFFECTUÉES -~~

Pays déclarant :		Année civile :	Date butoir ² - <u>limite</u> ³ :
------------------	--	----------------	--------------------------------------------------------------------

Dans le présent rapport, la définition suivante du terme « exportations » a été utilisée³ (cochez <u>utilisée</u>⁴ (cocher la case correspondante)) :			
Transfert physique d'articles au-delà d'une frontière nationale :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Transfert de titre :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Transfert de contrôle :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Autre (veuillez fournir une brève description ci-dessous) :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	

L'accès au <u>Le présent rapport annuel sur les exportations est réservé uniquement aux États Parties</u> peut être rendu public ⁵	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------	------------------------------

Catégorie d'armes ⁴ d'armes ⁶ [I-VIII]	Exportations autorisées ou réelles ⁵ effectués ⁷		Volume des exportations ⁶ exportations ⁸ (choisir l'une de ces options ou les deux)		État importateur final ⁹ final ¹¹	État d'origine (autre que l'exportateur) ¹⁰ l'exportateur) ¹²	Observations ¹¹ Remarques ¹³	
	Aut.	Réelles	Nombre de pièces ⁷ d'articles ⁹	Valeur ⁸ Valeur ¹⁰			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1	2	3	4	5	6	7	8	9
A. I-VII Catégories du registreRegistre des Nations Unies¹⁴ (le champ d'application des définitions nationales ne saurait en aucun casdoit pas être moindre que celleinférieur à celui des définitions figurantfournies à l'annexe I ¹³ l'Annexe I ¹⁵)								
I.	Chars de combat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
II.	Véhicules blindés de combat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
III.	Systèmes d'artillerie de gros calibre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
IV.	Avions de combat	a) avec équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
		b) sans équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
V.	Hélicoptères de combat	a) avec équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
		b) sans équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
VI.	Navires de guerre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
VII.	Missiles et lanceurs de missiles	a) Missiles etc.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
		b) MANPADSS PDAA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
B. VIII. Armes légères et de petit calibre^{14, 15}calibre^{16, 17}								
Armes légères (cumulatif) ¹⁶ cumul ¹⁸		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
1.	Revolvers et pistolets à chargement automatique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					

Catégorie <u>d'armes⁴d'armes⁶</u> [I-VIII]		Exportations autorisées ou <u>réelles⁵effectués⁷</u>		Volume des <u>exportations⁶exportations⁸</u> (choisir l'une de ces options ou les deux)		État importateur <u>final⁹final¹¹</u>	État d'origine (autre que <u>l'exportateur¹⁰l'exportateur¹²</u>)	<u>Observations¹¹Remarques¹³</u>	
		Aut.	Réelles	Nombre de <u>pièces⁷d'articles⁹</u>	<u>Valeur⁸Valeur¹⁰</u>			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1		2	3	4	5	6	7	8	9
2.	Fusils et carabines	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
3.	Mitraillettes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
4.	Fusils d'assaut	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
5.	Mitrailleuses légères	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
6.	Divers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
Armes de petit calibre (cumulatif¹⁷cumul¹⁹)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
1.	Mitrailleuses lourdes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
2.	Lance-grenades portatifs, avec ou sans affût	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
3.	Canons antichars portatifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
4.	Fusils sans recul	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
5.	Lance-missiles et systèmes de roquettes antichars portatifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
6.	Mortiers de calibre inférieur à 75 mm	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
7.	Divers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
C. Catégories <u>nationales volontaires¹⁸nationales²⁰</u> (veuillez les définir à l'Annexe 2)									
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						

Catégorie d'armes ⁴ d'armes ⁶ [I-VIII]	Exportations autorisées ou réelles ⁵ effectués ⁷		Volume des exportations ⁶ exportations ⁸ (choisir l'une de ces options ou les deux)		État importateur final ⁹ final ¹¹	État d'origine (autre que l'exportateur) ¹⁰ l'exportateur) ¹²	Observations ¹¹ Remarques ¹³	
	Aut.	Réelles	Nombre de pièces ⁷ d'articles ⁹	Valeur ⁸ Valeur ¹⁰			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1	2	3	4	5	6	7	8	9
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						

IMPORTATIONS ~~D'ARMES CLASSIQUES~~¹D'ARMES CLASSIQUES²

- LES COLONNES ET LIGNES GRISÉES REPRÉSENTENT DES INFORMATIONS QUI VONT AU-DELÀ DES INFORMATIONS MINIMUM QUE LES ÉTATS PARTIES DEVRAIENT INCLURE LORSQU'ILS DÉCLARENT LEURS EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS AUTORISÉES OU EFFECTUÉES -
- LES COLONNES ET LIGNES GRISÉES REPRÉSENTENT DES INFORMATIONS QUI VONT AU-DELÀ DE CE QUI EST GÉNÉRALEMENT CONSIDÉRÉ COMME LES INFORMATIONS VOLONTAIRES QUE LES ÉTATS PARTIES DEVRAIENT INCLURE AU MINIMUM LORSQU'ILS DÉCLARENT LEURS EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS AUTORISÉES OU EFFECTUÉES -

Pays déclarant :		Année civile :	Date butoir²<u>limite</u>³ :
-------------------------	--	-----------------------	----------------------------------------------------------------------

Dans le présent rapport, la définition suivante du terme « importations » a été ~~utilisée~~³ (~~cochez~~utilisée⁴ (cocher la case correspondante) :

Transfert physique d'articles au-delà d'une frontière nationale :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Transfert de titre :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Transfert de contrôle :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Autre (veuillez fournir une brève description ci-dessous) :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

<u>L'accès au</u>Le présent rapport annuel sur les importations est réservé uniquement aux États Parties<u>peut être rendu public</u>⁵	<u>Oui</u> <input type="checkbox"/>	<u>Non</u> <input type="checkbox"/>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------	-------------------------------------

Catégorie d'armes ⁴ d'armes ⁶ [I-VIII]	Importations autorisées ou réelles ⁵ effectués ⁷		Volume des importations ⁶ exportations ⁸ (choisir l'une de ces options ou les deux)		État exportateur ⁹ exportateur ¹¹	État d'origine (autre que l'exportateur) ¹⁰ l'exportateur ¹²	Observations ¹⁴ Remarques ¹³	
	Aut.	Réelles	Nombre de pièces ⁷ d'articles ⁹	Valeur ⁸ Valeur ¹⁰			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1	2	3	4	5	6	7	8	9
A. I-VII Catégories du registreRegistre des Nations Unies¹⁴ (le champ d'application des définitions nationales ne saurait en aucun casdoit pas être moindre que celleinférieur à celui des définitions figurantfournies à l'annexe-l'Annexe 1)^{13,15}								
I.	Chars de combat		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
II.	Véhicules blindés de combat		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
III.	Systèmes d'artillerie de gros calibre		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
IV.	Avions de combat	a) avec équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
		b) sans équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
V.	Hélicoptères de combat	a) avec équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
		b) sans équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
VI.	Navires de guerre		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
VII.	Missiles et lanceurs de missiles	a) Missiles etc.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
		b) SPDA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
B. VIII. Armes légères et de petit calibre^{14,15}calibre^{16,17}								
Armes légères (cumulatif) ¹⁶ cumul ¹⁸		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
1.	Revolvers et pistolets à chargement automatique		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
2.	Fusils et carabines		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				

Catégorie <u>d'armes⁴d'armes⁶</u> [I-VIII]		Importations autorisées ou <u>réelles⁵effectués⁷</u>		Volume des <u>importations⁶exportations⁸</u> (choisir l'une de ces options ou les deux)		État <u>exportateur⁹exportateur¹¹</u>	État d'origine (autre que <u>l'exportateur¹⁰l'exportateur¹²</u>)	<u>Observations¹¹Remarques¹³</u>	
		Aut.	Réelles	Nombre de <u>pièces⁷d'articles⁹</u>	<u>Valeur⁸Valeur¹⁰</u>			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1		2	3	4	5	6	7	8	9
3.	Mitraillettes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
4.	Fusils d'assaut	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
5.	Mitrailleuses légères	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
6.	Divers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
Armes de petit calibre (cumulatif¹⁷cumul)¹⁹		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
1.	Mitrailleuses lourdes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
2.	Lance-grenades portatifs, avec ou sans affût	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
3.	Canons antichars portatifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
4.	Fusils sans recul	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
5.	Lance-missiles et systèmes de roquettes antichars portatifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
6.	Mortiers de calibre inférieur à 75 mm	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
7.	Divers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
C. Catégories <u>nationales volontaires¹⁸nationales²⁰</u> (veuillez <u>les</u> définir en annexe à l'Annexe 2)									
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						

Catégorie <u>d'armes⁴</u> <u>d'armes⁶</u> [I-VIII]	Importations autorisées ou <u>réelles⁵</u> <u>effectué^{es}⁷</u>		Volume des <u>importations⁶</u> <u>exportations⁸</u> (choisir l'une de ces options ou les deux)		État <u>exportateur⁹</u> <u>exportateur¹¹</u>	État d'origine (autre que <u>l'exportateur¹⁰</u> <u>l'exportateur¹²</u>)	<u>Observations¹¹</u> <u>Remarques¹³</u>	
	Aut.	Réelles	Nombre de <u>pièces⁷</u> <u>d'articles⁹</u>	<u>Valeur⁸</u> <u>Valeur¹⁰</u>			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1	2	3	4	5	6	7	8	9
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						

NOTES EXPLICATIVES

- 1) Voir les questions 29 à 31 dans le Document de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- 4)2) Les États Parties qui n'ont aucune exportation ni importation à signaler devraient déposer un « rapport néant » indiquant clairement qu'aucune exportation ni importation n'a eu lieu dans l'une des catégories au cours de la période considérée. Des modèles pour ces rapports « néant » sont inclus en annexe 3. Voir également la question 33 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- 2)3) La date des statistiques recueillies (par exemple le 30 juin ou le 31 décembre). Voir également la question 3 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- 3)4) Sur la base de la pratique du ~~registre~~Registre des Nations Unies. Un transfert international d'armes pourrait signifier, en plus du mouvement physique de l'équipement à destination ou au départ du territoire national, le transfert de propriété et de contrôle sur l'équipement. D'autres critères sont également possibles. Les États Parties devraient fournir ici une description des critères nationaux utilisés pour déterminer, à des fins de contrôle, la date exacte à laquelle un transfert d'armes a lieu. Voir également la question 5 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- 5) Si vous souhaitez que ce rapport annuel soit accessible au public et publié dans la partie publique du site web du TCA, cochez « Oui ». Si vous cochez « Non », ce rapport annuel sera publié dans la partie confidentielle du site web et ne sera pas accessible au public. Voir la question 41 dans le Document de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- 4)6) Comme indiqué aux articles 2(1)(a) à (h) et 5(3). **Des définitions plus précises des catégories sont fournies en annexe 1.** Voir également la section B.ii. dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- 5)7) Le paragraphe 3 de l'article 13 autorise la déclaration des exportations/importations autorisées ou réelles. La décision de présenter un rapport d'ensemble ou catégorie par catégorie peut être prise au niveau national. Veuillez indiquer en cochant la case appropriée pour chaque catégorie contenue dans le rapport si la valeur représente les exportations autorisées (aut.) ou réelles (réelles). **Par souci de cohérence et de continuité, il est très souhaitable que les choix nationaux à cet égard, une fois faits, demeurent stables dans le temps.** Un État Partie qui souhaite déclarer à la fois la quantité et la valeur des exportations/importations autorisées et effectuées peut ~~évidemment~~bien sûr le faire, mais il doit alors présenter deux tableaux, l'un pour les exportations/importations autorisées et l'autre pour les exportations/importations ~~réelles.~~effectuées. Voir également les questions 9 à 11 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.

- ~~6)8)~~ Le volume des exportations/importations peut indiquer soit la quantité soit la valeur. Il est très souhaitable que le choix national pour chaque catégorie d'armes, **une fois fait, demeure stable dans le temps par souci de cohérence et de continuité**. Un État Partie qui souhaite déclarer à la fois la quantité et la valeur peut évidemment le faire. Voir également la question 24 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- ~~7)9)~~ ~~Norme variable des rapports sur le registre~~ Variable de déclaration standard du Registre des Nations Unies. Veuillez indiquer l'unité, sinon les « pièces ».
- ~~8)10)~~ Option facultative. Veuillez indiquer l'unité (par exemple, la monnaie nationale).
- 11) Conformément à la pratique du ~~registre~~ Registre des Nations Unies. Voir également les questions 22 et 23 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- ~~9)12)~~ Conformément à la pratique du Registre des Nations Unies. Note : Cette colonne est ~~en gris et son contenu~~ grisée car ces informations vont au-delà de ce qui est fourni volontairement en rapport aux obligations du Traité généralement considéré comme les informations que les États parties doivent inclure au minimum lorsqu'ils déclarent leurs exportations et importations autorisées ou effectuées. Voir également la question 24 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- ~~10)13)~~ Conformément à la pratique du ~~registre~~ Registre des Nations Unies. Dans la première colonne « observations », les États Parties peuvent, s'ils le souhaitent, décrire la pièce transférée en précisant sa désignation, son type, son modèle ou toute autre information jugée pertinente. La deuxième colonne peut être utilisée pour expliquer ou clarifier la nature du transfert, par exemple s'il est temporaire (par exemple pour des expositions ou des réparations), ou s'il est de nature industrielle (peut-être destiné à l'intégration dans un système plus vaste). ~~Note : Ces colonnes sont en gris et leur contenu est fourni volontairement en rapport aux obligations du Traité~~ Note : Conformément à la pratique du Registre des Nations Unies, les États Parties peuvent choisir entre déclarer respectivement les armes légères et armes de petit calibre sous forme de cumul, ou par sous-type. Voir également les questions 25 à 28 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- ~~11)~~ Comme indiqué à l'article 2(1) (a)-(g), voir ~~l'annexe-I~~ l'Annexe 1 pour les définitions plus précises des catégories-I à VII du ~~registre~~ Registre des Nations Unies, ~~y compris les notamment des~~ sous-catégories.
- ~~12)14)~~ Voir également la question 12 et les Annexes 1 et 2 dans le paragraphe 3 de l'article 5 Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- 15) Voir article 5(3). Voir également la question 12 et les Annexes 1 et 2 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.

~~13)16)~~ Comme indiqué à l'article 2(1)(h), avec ~~les~~des sous-catégories tirées du modèle du Registre des Nations Unies pour la déclaration volontaire des armes légères et de petit calibre ~~du registre des Nations Unies, conformément à la disposition de l'article 5(3), qui stipule : « Pour ce qui est de la catégorie visée par l'article 2 (1) h), les définitions nationales ne renverront pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité. »~~ Ce choix a été fait à titre provisoire, en attendant un accord ultérieur entre les États Parties sur l'opportunité d'utiliser cette définition ou une autre des sous-catégories d'armes légères et de petit calibre de l'ONU (par exemple le Protocole relatif aux armes à feu de l'ONU ou de l'Instrument International de Traçage). ~~Note : Les sous-catégories d'armes légères et de petit calibre dans le présent rapport sont en gris, ce qui représente des informations volontaires en rapport aux obligations du Traité - ITI). Note : Les sous-catégories d'ALPC dans le présent rapport sont grisées, conformément à la pratique du Registre des Nations Unies qui permet aux États de choisir entre déclarer les armes légères par sous-type ou sous forme de cumul. Voir également les questions 13 et 14 et l'Annexe 3 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.~~

14) — « les définitions nationales ne renverront pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité » ~~(article. » (Article 5(3)~~

~~15)17)~~ ~~Conformément à)~~ Voir également la question 12 et les Annexes 1 et 2 dans le [Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels](#).

~~16)18)~~ Conformément à la pratique du ~~registre~~Registre des Nations Unies, les États Parties peuvent choisir ~~de présenter un rapport sur~~entre déclarer respectivement les armes légères par sous-type ou sous forme de manière cumulative-cumul. Voir également la question 13 et l'Annexe 3 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.

~~17)19)~~ Conformément à la pratique du ~~registre~~Registre des Nations Unies, les États Parties peuvent choisir ~~de présenter un rapport sur~~entre déclarer respectivement les armes de petit calibre par sous-type ou ~~de manière cumulative-~~sous forme de cumul. Voir également la question 13 et l'Annexe 3 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.

~~18)20)~~ Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 encouragent chaque État Partie à appliquer les dispositions du présent Traité à une gamme aussi large que possible d'armes classiques. Toutes ces catégories supplémentaires sont communiquées volontairement et les catégories utilisées peuvent varier d'un État Partie à l'autre. Dans le cas où des catégories supplémentaires sont fournies, elles devraient être définies plus précisément en annexe 2. Voir également les questions 15 et 16 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.

ANNEXE 1

Définitions des ~~catégories~~ Catégories I à VII dans le registre du Registre des Nations Unies¹**I. Chars de combat**

Véhicules de combat blindés à chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une grande mobilité tout terrain et d'un niveau élevé d'auto-protection, pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipés d'un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale d'un calibre d'au moins 75 mm.

II. Véhicules blindés de combat

Véhicules à chenilles, à semi-chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain, soit : a) conçus et équipés pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus, soit b) équipés d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 12,5 mm ou d'un lanceur de missiles.

III. Systèmes d'artillerie de gros calibre

Canons, obusiers, systèmes d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortiers ou systèmes de lance-roquettes multiples, capables de prendre à partie des objectifs au sol, essentiellement par des tirs indirects, d'un calibre de 100 mm et plus.

IV. Avions de combat

- a) Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable avec équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de guerre électronique, de suppression de défense aérienne ou de reconnaissance;
- b) Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable sans équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction,

Les « avions de combat » n'incluent pas les aéronefs d'entraînement élémentaire à moins qu'ils ne soient conçus, équipés ou modifiés comme décrit plus haut.

V. Hélicoptères de combat

- a) Aéronefs à voilure tournante avec équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichars, air-surface, anti-sous-marines ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de reconnaissance ou de guerre électronique;
- b) Aéronefs à voilure tournante sans équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichars, air-surface,

^e-Extrait du ~~canon~~ modèle de rapport-2014 du ~~registre~~ Registre des Nations Unies 2014

anti-sous-marines ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes.

VI. Navires de guerre

Navires ou sous-marins armés et équipés à des fins militaires d'un tonnage normal de 500 tonnes métriques ou plus, et ceux d'un tonnage normal inférieur à 500 tonnes métriques, équipés pour lancer des missiles ayant une portée d'au moins 25 kilomètres ou des torpilles de portée identique.

VII. Missiles et lanceurs de missiles²

- a) Roquettes guidées ou non guidées, missiles balistiques ou de croisière capables de transporter une ogive ou une arme de destruction dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, et moyens conçus ou modifiés spécifiquement pour lancer de tels missiles ou roquettes, s'ils n'entrent pas dans les catégories I à VI. Aux fins du registre, cette sous-catégorie comprend également les engins télépilotés ayant les caractéristiques définies plus haut en ce qui concerne les missiles sans toutefois prendre en compte les missiles sol-air.
- b) Systèmes de défense aérienne portatifs (MANPADS)³.

² Les systèmes de lance-roquettes multiples sont pris en compte dans la définition de la catégorie III.

³ Les MANPADS devraient être signalés si le système est fourni sous la forme d'une unité complète, à savoir le missile et le lanceur/prise forment une unité intégrale. En outre, les mécanismes de lancement individuels ou prises doivent être également déclarés. Il n'est pas nécessaire de déclarer les missiles individuels, non fournis avec un mécanisme de lancement ou une prise.

ANNEXE 2

Pays déclarant :		Année civile :	
-------------------------	--	-----------------------	--

Définitions nationales spécifiques (divergentes ou plus détaillées) des catégories I à VIII
(ou une simple référence au rapport initial, si ces informations y sont fournies)

N°	Description
I.	
II.	
III.	
IV.	
V.	
VI.	
VII.	
VIII.	

Définitions des catégories nationales volontaires supplémentaires - Section C du ou des tableaux

(ou une simple référence au rapport initial, si ces informations y sont fournies)

N°	Description

ANNEXE 3 A

RAPPORT NÉANT
Exportations d'armes classiques¹

Pays déclarant :		Année civile :	
--------------------------------	--	---------------------------	--

Le Gouvernement de _____,

en référence à l'article 13(3) du Traité sur le commerce des armes, soumet par les présentes un « rapport néant » sur les exportations en provenance du territoire relevant de notre compétence. Le présent rapport confirme que

<input type="checkbox"/>	aucune exportation réelle d'armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes n'a eu lieu depuis le territoire sous notre juridiction au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.
<input type="checkbox"/>	aucune autorisation d'exportation n'a été délivrée pour les armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.

L'accès au Le présent rapport « néant » sur les exportations est réservé uniquement aux États Parties peut être rendu public⁵	<u>Oui</u> <input type="checkbox"/>	<u>Non</u> <input type="checkbox"/>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------	----------------------------------------

ANNEXE 3 B

RAPPORT NÉANT
Importations d'armes classiques¹

Pays déclarant :		Année civile :	
---------------------------------	--	---------------------------	--

Le Gouvernement de _____,

en référence à l'article 13(3) du Traité sur le commerce des armes, soumet par les présentes un « rapport néant » sur les importations vers le territoire relevant de notre compétence. Le présent rapport confirme que

<input type="checkbox"/>	aucune importation réelle d'armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes n'a eu lieu vers le territoire sous notre juridiction au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.
<input type="checkbox"/>	aucune autorisation d'importation n'a été délivrée pour les armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.

L'accès au Le présent rapport « néant » sur les importations est réservé uniquement aux États Parties peut être rendu public⁵	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------	-----------------------------------------

**ANNEXE E AU RAPPORT DES COPRÉSIDENTS DU WGTR À LA CEP7
PROJET D'AJUSTEMENTS PROPOSÉS AU MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL (VERSION CORRIGÉE)**

TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

MODÈLE DE RAPPORT

RAPPORT ANNUEL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13(3) SUR LES EXPORTATIONS ET LES IMPORTATIONS D'ARMES CLASSIQUES VISEES A L'ARTICLE 2(1)

Le présent modèle provisoire vise à aider les États Parties au Traité sur le commerce des armes dans la rédaction de leur rapport annuel, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 du Traité.

Le modèle comporte deux tableaux principaux, l'un dédié aux exportations et l'autre aux importations. La construction des tableaux est similaire, ce qui permet d'avoir un ensemble commun de notes explicatives pour les deux.

L'article 5(3) du Traité stipule que « aucune définition nationale de quelconque des catégories visées à l'article 2(1) a) à g) ne renverra à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité. » Dans ce contexte, l'Annexe 1 reproduit les définitions des catégories I à VII du Registre des Nations Unies au moment de l'entrée en vigueur du TCA. En ce qui concerne la catégorie VIII (armes légères et armes de petit calibre), le modèle du Registre des Nations Unies de déclaration volontaire pour cette catégorie au moment de l'entrée en vigueur du TCA, a été utilisé comme approximation.

L'annexe 2 permet aux États Parties d'inclure dans leurs rapports, si elles le souhaitent, des informations plus précises sur les définitions nationales des catégories présentées.

L'annexe 3 comprend deux modèles pour les rapports « néant », l'un pour les exportations et l'autre pour les importations. Ils peuvent être utilisés en lieu et place d'un rapport sous forme de tableau, dans le cas où un État Partie n'ait aucune transaction à signaler.

La page de titre du modèle contient des informations sur le pays et l'autorité qui présentent le rapport, mais aussi une « table des matières » sous forme de cases à cocher, pour indiquer lesquels des différents formulaires disponibles ont été inclus dans la soumission nationale. Il y a aussi une section où le gouvernement qui présente le rapport peut indiquer si des données commercialement sensibles et/ou liées à la sécurité nationale ont été omises conformément à l'article 13.3 du Traité.

Sur la page de titre de chacun des quatre formulaires de déclaration (exportations, importations, exportations « néant », importations « néant »), l'État partie doit préciser si le formulaire peut être mis à la disposition du public afin d'indiquer au Secrétariat du TCA où mettre en ligne le rapport sur le site Internet du TCA. Cela permet de limiter l'accès à certains formulaires mais pas à d'autres, offrant ainsi aux États Parties qui présentent des rapports une mesure supplémentaire de souplesse.

Des conseils visant à faciliter la préparation du rapport annuel figurent dans le document « [Établissement de rapports relatifs aux exportations ou aux importations autorisées ou effectuées d'armes classiques dans le cadre du TCA](#) » (ci-après : Document de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels), qui est disponible dans la [section Outils et orientations](#) du site web du TCA. Ce document a été approuvé par les États Parties lors de la CEP3 en tant que document de référence informatif et ouvert à destination des États Parties pendant de la préparation de leur rapport annuel. Lors de la CEP5, les États Parties ont approuvé un certain nombre de modifications qui étaient nécessaires pour tenir compte du lancement de l'outil de déclaration en ligne.

GOUVERNEMENT DE

**RAPPORT ANNUEL SUR LES EXPORTATIONS ET LES IMPORTATIONS
D'ARMES CLASSIQUES, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13(3) DU TRAITÉ
SUR LE COMMERCE DES ARMES**
RAPPORT POUR L'ANNÉE CIVILE _____
Point de contact national pour le présent rapport :

Nom :		M. <input type="checkbox"/>	Mme <input type="checkbox"/>
Fonction/intitulé du poste :			
Organisation :			
Téléphone fixe :			
Téléphone portable :			
E-mail :			

Date du rapport :	
--------------------------	--

Le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU (UNODA) peut utiliser les informations pertinentes contenues dans ce rapport annuel comme base pour le rapport de l'État déclarant au Registre des armes classiques des Nations Unies (UNROCA)	<input type="checkbox"/>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------

Contenu du rapport (cochez la case appropriée)		Oui	Non
i)	Rapports « néant » sur l'exportation d'armes classiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Rapports « néant » sur l'importation d'armes classiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	Rapports annuel sur l'exportation d'armes classiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv)	Rapports annuel sur l'importation d'armes classiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v)	Définitions nationales des catégories d'armes classiques contenues dans le rapport	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Champ d'application du rapport	Oui	Non
Dans le rapport présenté, des données commercialement sensibles et/ou liées à la sécurité nationale ont été omises conformément à l'article 13.3 du Traité ¹ (Si « Oui », veuillez envisager de fournir plus d'informations sur une base volontaire.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

EXPORTATIONS D'ARMES CLASSIQUES²

- LES COLONNES ET LIGNES GRISÉES REPRÉSENTENT DES INFORMATIONS QUI VONT AU-DELÀ DES INFORMATIONS MINIMUM QUE LES ÉTATS PARTIES DEVRAIENT INCLURE LORSQU'ILS DÉCLARENT LEURS EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS AUTORISÉES OU EFFECTUÉES -

Pays déclarant :		Année civile :	Date limite³ :
-------------------------	--	-----------------------	----------------------------------

Dans le présent rapport, la définition suivante du terme « exportations » a été utilisée⁴ (cocher la case correspondante) :		
Transfert physique d'articles au-delà d'une frontière nationale :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Transfert de titre :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Transfert de contrôle :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Autre (veuillez fournir une brève description ci-dessous) :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

Le présent rapport annuel sur les exportations peut être rendu public⁵	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------	------------------------------

Catégorie d'armes ⁶ [I-VIII]	Exportations autorisées ou effectuées ⁷		Volume des exportations ⁸ (choisir l'une de ces options ou les deux)		État importateur final ¹¹	État d'origine (autre que l'exportateur) ¹²	Remarques ¹³	
	Aut.	Réelles	Nombre d'articles ⁹	Valeur ¹⁰			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1	2	3	4	5	6	7	8	9
A. I-VII Catégories du Registre des Nations Unies¹⁴ (le champ d'application des définitions nationales ne doit pas être inférieur à celui des définitions fournies à l'Annexe 1¹⁵)								
I.	Chars de combat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					

Catégorie d'armes ⁶ [I-VIII]		Exportations autorisées ou effectuées ⁷		Volume des exportations ⁸ (choisir l'une de ces options ou les deux)		État importateur final ¹¹	État d'origine (autre que l'exportateur) ¹²	Remarques ¹³	
		Aut.	Réelles	Nombre d'articles ⁹	Valeur ¹⁰			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1		2	3	4	5	6	7	8	9
II.	Véhicules blindés de combat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
III.	Systèmes d'artillerie de gros calibre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
IV.	Avions de combat	a) avec équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
		b) sans équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
V.	Hélicoptères de combat	a) avec équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
		b) sans équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
VI.	Navires de guerre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
VII.	Missiles et lanceurs de missiles	a) Missiles etc.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
		b) SPDAAs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
B. VIII. Armes légères et de petit calibre^{16, 17}									
Armes légères (cumul)¹⁸		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
1.	Revolvers et pistolets à chargement automatique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
2.	Fusils et carabines	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
3.	Mitraillettes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
4.	Fusils d'assaut	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
5.	Mitrailleuses légères	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
6.	Divers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						

Catégorie d'armes ⁶ [I-VIII]	Exportations autorisées ou effectuées ⁷		Volume des exportations ⁸ (choisir l'une de ces options ou les deux)		État importateur final ¹¹	État d'origine (autre que l'exportateur) ¹²	Remarques ¹³	
	Aut.	Réelles	Nombre d'articles ⁹	Valeur ¹⁰			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Armes de petit calibre (cumul)¹⁹	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
1. Mitrailleuses lourdes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
2. Lance-grenades portatifs, avec ou sans affût	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
3. Canons antichars portatifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
4. Fusils sans recul	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
5. Lance-missiles et systèmes de roquettes antichars portatifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
6. Mortiers de calibre inférieur à 75 mm	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
7. Divers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
C. Catégories nationales²⁰ (veuillez les définir à l'Annexe 2)								
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						

IMPORTATIONS D'ARMES CLASSIQUES²

- LES COLONNES ET LIGNES GRISÉES REPRÉSENTENT DES INFORMATIONS QUI VONT AU-DELÀ DES INFORMATIONS MINIMUM QUE LES ÉTATS PARTIES DEVRAIENT INCLURE LORSQU'ILS DÉCLARENT LEURS EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS AUTORISÉES OU EFFECTUÉES -

Pays déclarant :		Année civile :	Date limite³ :
-------------------------	--	-----------------------	----------------------------------

Dans le présent rapport, la définition suivante du terme « importations » a été utilisée⁴ (cocher la case correspondante) :		
Transfert physique d'articles au-delà d'une frontière nationale :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Transfert de titre :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Transfert de contrôle :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Autre (veuillez fournir une brève description ci-dessous) :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

Le présent rapport annuel sur les importations peut être rendu public ⁵	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------	------------------------------

Catégorie d'armes ⁶ [I-VIII]	Importations autorisées ou effectuées ⁷		Volume des exportations ⁸ (choisir l'une de ces options ou les deux)		État exportateur ¹¹	État d'origine (autre que l'exportateur) ¹²	Remarques ¹³	
	Aut.	Réelles	Nombre d'articles ⁹	Valeur ¹⁰			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1	2	3	4	5	6	7	8	9
A. I-VII Catégories du Registre des Nations Unies¹⁴ (le champ d'application des définitions nationales ne doit pas être inférieur à celui des définitions fournies à l'Annexe 1)¹⁵								
I.	Chars de combat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					

Catégorie d'armes ⁶ [I-VIII]		Importations autorisées ou effectuées ⁷		Volume des exportations ⁸ (choisir l'une de ces options ou les deux)		État exportateur ¹¹	État d'origine (autre que l'exportateur) ¹²	Remarques ¹³	
		Aut.	Réelles	Nombre d'articles ⁹	Valeur ¹⁰			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1		2	3	4	5	6	7	8	9
II.	Véhicules blindés de combat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
III.	Systèmes d'artillerie de gros calibre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
IV.	Avions de combat	a) avec équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
		b) sans équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
V.	Hélicoptères de combat	a) avec équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
		b) sans équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
VI.	Navires de guerre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
VII.	Missiles et lanceurs de missiles	a) Missiles etc.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
		b) SPDAA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
B. VIII. Armes légères et de petit calibre^{16, 17}									
Armes légères (cumul)¹⁸		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
1.	Revolvers et pistolets à chargement automatique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
2.	Fusils et carabines	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
3.	Mitraillettes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
4.	Fusils d'assaut	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
5.	Mitrailleuses légères	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
6.	Divers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						

Catégorie d'armes ⁶ [I-VIII]	Importations autorisées ou effectuées ⁷		Volume des exportations ⁸ (choisir l'une de ces options ou les deux)		État exportateur ¹¹	État d'origine (autre que l'exportateur) ¹²	Remarques ¹³	
	Aut.	Réelles	Nombre d'articles ⁹	Valeur ¹⁰			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Armes de petit calibre (cumul)¹⁹	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
1. Mitrailleuses lourdes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
2. Lance-grenades portatifs, avec ou sans affût	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
3. Canons antichars portatifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
4. Fusils sans recul	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
5. Lance-missiles et systèmes de roquettes antichars portatifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
6. Mortiers de calibre inférieur à 75 mm	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
7. Divers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
C. Catégories nationales²⁰ (veuillez les définir à l'Annexe 2)								
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						

NOTES EXPLICATIVES

- 1) Voir les questions 29 à 31 dans le Document de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- 2) Les États Parties qui n'ont aucune exportation ni importation à signaler devraient déposer un « rapport néant » indiquant clairement qu'aucune exportation ni importation n'a eu lieu dans l'une des catégories au cours de la période considérée. Des modèles pour ces rapports « néant » sont inclus en annexe 3. Voir également la question 33 dans le [Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels](#).
- 3) La date des statistiques recueillies (par exemple le 30 juin ou le 31 décembre). Voir également la question 3 dans le [Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels](#).
- 4) Sur la base de la pratique du Registre des Nations Unies. Un transfert international d'armes pourrait signifier, en plus du mouvement physique de l'équipement à destination ou au départ du territoire national, le transfert de propriété et de contrôle sur l'équipement. D'autres critères sont également possibles. Les États Parties devraient fournir ici une description des critères nationaux utilisés pour déterminer, à des fins de contrôle, la date exacte à laquelle un transfert d'armes a lieu. Voir également la question 5 dans le [Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels](#).
- 5) Si vous souhaitez que ce rapport annuel soit accessible au public et publié dans la partie publique du site web du TCA, cochez « Oui ». Si vous cochez « Non », ce rapport annuel sera publié dans la partie confidentielle du site web et ne sera pas accessible au public. Voir la question 41 dans le Document de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- 6) Comme indiqué aux articles 2(1)(a) à (h) et 5(3). **Des définitions plus précises des catégories sont fournies en annexe 1.** Voir également la section B.ii. dans le [Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels](#).
- 7) Le paragraphe 3 de l'article 13 autorise la déclaration des exportations/importations autorisées ou réelles. La décision de présenter un rapport d'ensemble ou catégorie par catégorie peut être prise au niveau national. Veuillez indiquer en cochant la case appropriée pour chaque catégorie contenue dans le rapport si la valeur représente les exportations autorisées (aut.) ou réelles (réelles). **Par souci de cohérence et de continuité, il est très souhaitable que les choix nationaux à cet égard, une fois faits, demeurent stables dans le temps.** Un État Partie qui souhaite déclarer à la fois des exportations/importations autorisées et effectuées peut bien sûr le faire, mais il doit alors présenter deux tableaux, l'un pour les exportations/importations autorisées et l'autre pour les exportations/importations effectuées. Voir également les questions 9 à 11 dans le [Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels](#).

- 8) Le volume des exportations/importations peut indiquer soit la quantité soit la valeur. Il est très souhaitable que le choix national pour chaque catégorie d'armes, **une fois fait, demeure stable dans le temps par souci de cohérence et de continuité**. Un État Partie qui souhaite déclarer à la fois la quantité et la valeur peut évidemment le faire. Voir également la question 24 dans le [Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels](#).
- 9) Variable de déclaration standard du Registre des Nations Unies. Veuillez indiquer l'unité, sinon les « pièces ».
- 10) Option facultative. Veuillez indiquer l'unité (par exemple, la monnaie nationale).
- 11) Conformément à la pratique du Registre des Nations Unies. Voir également les questions 22 et 23 dans le [Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels](#).
- 12) Conformément à la pratique du Registre des Nations Unies. Note : Cette colonne est grisée car ces informations vont au-delà de ce qui est généralement considéré comme les informations que les États parties doivent inclure *au minimum* lorsqu'ils déclarent leurs exportations et importations autorisées ou effectuées. Voir également la question 24 dans le [Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels](#).
- 13) Conformément à la pratique du Registre des Nations Unies. Dans la première colonne « observations », les États Parties peuvent, s'ils le souhaitent, décrire la pièce transférée en précisant sa désignation, son type, son modèle ou toute autre information jugée pertinente. La deuxième colonne peut être utilisée pour expliquer ou clarifier la nature du transfert, par exemple s'il est temporaire (par exemple pour des expositions ou des réparations), ou s'il est de nature industrielle (peut-être destiné à l'intégration dans un système plus vaste). Note : Conformément à la pratique du Registre des Nations Unies, les États Parties peuvent choisir entre déclarer respectivement les armes légères et armes de petit calibre sous forme de cumul, ou par sous-type. Voir également les questions 25 à 28 dans le [Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels](#).
- 14) Comme indiqué à l'article 2(1) (a)-(g), voir l'Annexe 1 pour les définitions plus précises des catégories I à VII du Registre des Nations Unies, notamment des sous-catégories. Voir également la question 12 et les Annexes 1 et 2 dans le [Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels](#).
- 15) Voir article 5(3). Voir également la question 12 et les Annexes 1 et 2 dans le [Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels](#).
- 16) Comme indiqué à l'article 2(1)(h), avec des sous-catégories tirées du modèle du Registre des Nations Unies pour la déclaration volontaire des armes légères et de petit calibre, conformément à la disposition de l'article 5(3), qui stipule : « Pour ce qui est de la catégorie

visée par l'article 2 (1) h), les définitions nationales ne renverront pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité. » Ce choix a été fait à titre provisoire, en attendant un accord ultérieur entre les États Parties sur l'opportunité d'utiliser cette définition ou une autre des sous-catégories d'armes légères et de petit calibre de l'ONU (par exemple le Protocole relatif aux armes à feu de l'ONU ou de l'Instrument International de Traçage - ITI). Note : Les sous-catégories d'ALPC dans le présent rapport sont grisées, conformément à la pratique du Registre des Nations Unies qui permet aux États de choisir entre déclarer les armes légères par sous-type ou sous forme de cumul. Voir également les questions 13 et 14 et l'Annexe 3 dans le [Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels](#).

- 17) « les définitions nationales ne renverront pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité. » (Article 5(3) Voir également la question 12 et les Annexes 1 et 2 dans le [Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels](#).
- 18) Conformément à la pratique du Registre des Nations Unies, les États Parties peuvent choisir entre déclarer respectivement les armes légères par sous-type ou sous forme de cumul. Voir également la question 13 et l'Annexe 3 dans le [Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels](#).
- 19) Conformément à la pratique du Registre des Nations Unies, les États Parties peuvent choisir entre déclarer respectivement les armes de petit calibre par sous-type ou sous forme de cumul. Voir également la question 13 et l'Annexe 3 dans le [Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels](#).
- 20) Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 encouragent chaque État Partie à appliquer les dispositions du présent Traité à une gamme aussi large que possible d'armes classiques. Toutes ces catégories supplémentaires sont communiquées volontairement et les catégories utilisées peuvent varier d'un État Partie à l'autre. Dans le cas où des catégories supplémentaires sont fournies, elles devraient être définies plus précisément en annexe 2. Voir également les questions 15 et 16 dans le [Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels](#).

ANNEXE 1

Définitions des Catégories I à VII du Registre des Nations Unies²**I. Chars de combat**

Véhicules de combat blindés à chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une grande mobilité tout terrain et d'un niveau élevé d'auto-protection, pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipés d'un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale d'un calibre d'au moins 75 mm.

II. Véhicules blindés de combat

Véhicules à chenilles, à semi-chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain, soit : a) conçus et équipés pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus, soit b) équipés d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 12,5 mm ou d'un lanceur de missiles.

III. Systèmes d'artillerie de gros calibre

Canons, obusiers, systèmes d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortiers ou systèmes de lance-roquettes multiples, capables de prendre à partie des objectifs au sol, essentiellement par des tirs indirects, d'un calibre de 100 mm et plus.

IV. Avions de combat

- a) Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable avec équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de guerre électronique, de suppression de défense aérienne ou de reconnaissance;
- b) Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable sans équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction,

Les « avions de combat » n'incluent pas les aéronefs d'entraînement élémentaire à moins qu'ils ne soient conçus, équipés ou modifiés comme décrit plus haut.

V. Hélicoptères de combat

- a) Aéronefs à voilure tournante avec équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichars, air-surface, anti-sous-marines ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de reconnaissance ou de guerre électronique;

² Extrait du modèle de rapport du Registre des Nations Unies 2014

- b) Aéronefs à voilure tournante sans équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichars, air-surface, anti-sous-marines ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes.

VI. Navires de guerre

Navires ou sous-marins armés et équipés à des fins militaires d'un tonnage normal de 500 tonnes métriques ou plus, et ceux d'un tonnage normal inférieur à 500 tonnes métriques, équipés pour lancer des missiles ayant une portée d'au moins 25 kilomètres ou des torpilles de portée identique.

VII. Missiles et lanceurs de missiles³

- a) Roquettes guidées ou non guidées, missiles balistiques ou de croisière capables de transporter une ogive ou une arme de destruction dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, et moyens conçus ou modifiés spécifiquement pour lancer de tels missiles ou roquettes, s'ils n'entrent pas dans les catégories I à VI. Aux fins du registre, cette sous-catégorie comprend également les engins télépilotés ayant les caractéristiques définies plus haut en ce qui concerne les missiles sans toutefois prendre en compte les missiles sol-air.
- b) Systèmes de défense aérienne portatifs (MANPADS)⁴.

³ Les systèmes de lance-roquettes multiples sont pris en compte dans la définition de la catégorie III.

⁴ Les MANPADS devraient être signalés si le système est fourni sous la forme d'une unité complète, à savoir le missile et le lanceur/prise forment une unité intégrale. En outre, les mécanismes de lancement individuels ou prises doivent être également déclarés. Il n'est pas nécessaire de déclarer les missiles individuels, non fournis avec un mécanisme de lancement ou une prise.

ANNEXE 2

Pays déclarant :		Année civile :	
-------------------------	--	-----------------------	--

Définitions nationales spécifiques (divergentes ou plus détaillées) des catégories I à VIII
(ou une simple référence au rapport initial, si ces informations y sont fournies)

N°	Description
I.	
II.	
III.	
IV.	
V.	
VI.	
VII.	
VIII.	

Définitions des catégories nationales supplémentaires - Section C du ou des tableaux
(ou une simple référence au rapport initial, si ces informations y sont fournies)

N°	Description

ANNEXE 3 A

RAPPORT NÉANT
Exportations d'armes classiques¹

Pays déclarant :		Année civile :	
--------------------------------	--	---------------------------	--

Le Gouvernement de _____,

en référence à l'article 13(3) du Traité sur le commerce des armes, soumet par les présentes un « rapport néant » sur les exportations en provenance du territoire relevant de notre compétence. Le présent rapport confirme que

<input type="checkbox"/>	aucune exportation réelle d'armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes n'a eu lieu depuis le territoire sous notre juridiction au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.
<input type="checkbox"/>	aucune autorisation d'exportation n'a été délivrée pour les armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.

Le présent rapport « néant » sur les exportations peut être rendu public⁵	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
---------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------	------------------------------

ANNEXE 3 B

RAPPORT NÉANT
Importations d'armes classiques¹

Pays déclarant :		Année civile :	
--------------------------------	--	---------------------------	--

Le Gouvernement de _____,

en référence à l'article 13(3) du Traité sur le commerce des armes, soumet par les présentes un « rapport néant » sur les importations vers le territoire relevant de notre compétence. Le présent rapport confirme que

<input type="checkbox"/>	aucune importation réelle d'armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes n'a eu lieu vers le territoire sous notre juridiction au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.
<input type="checkbox"/>	aucune autorisation d'importation n'a été délivrée pour les armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.

Le présent rapport « néant » sur les importations peut être rendu public⁵	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
---------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------	------------------------------

ANNEXE F AU RAPPORT DES COPRÉSIDENTS DU WGTR À LA CEP7
VUE D'ENSEMBLE DU SECRÉTARIAT DU TCA SUR LA SITUATION DES RAPPORTS AU TITRE DU TCA

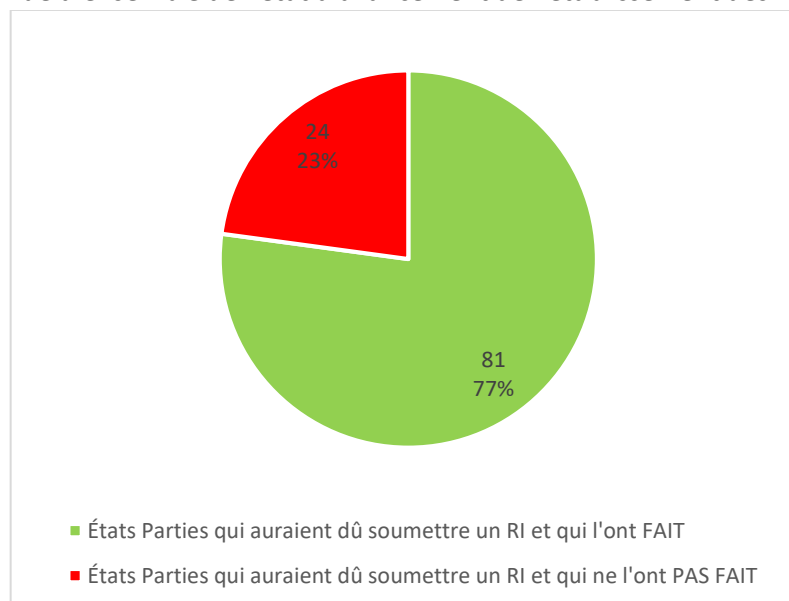
ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS AU 22 JUILLET 2021

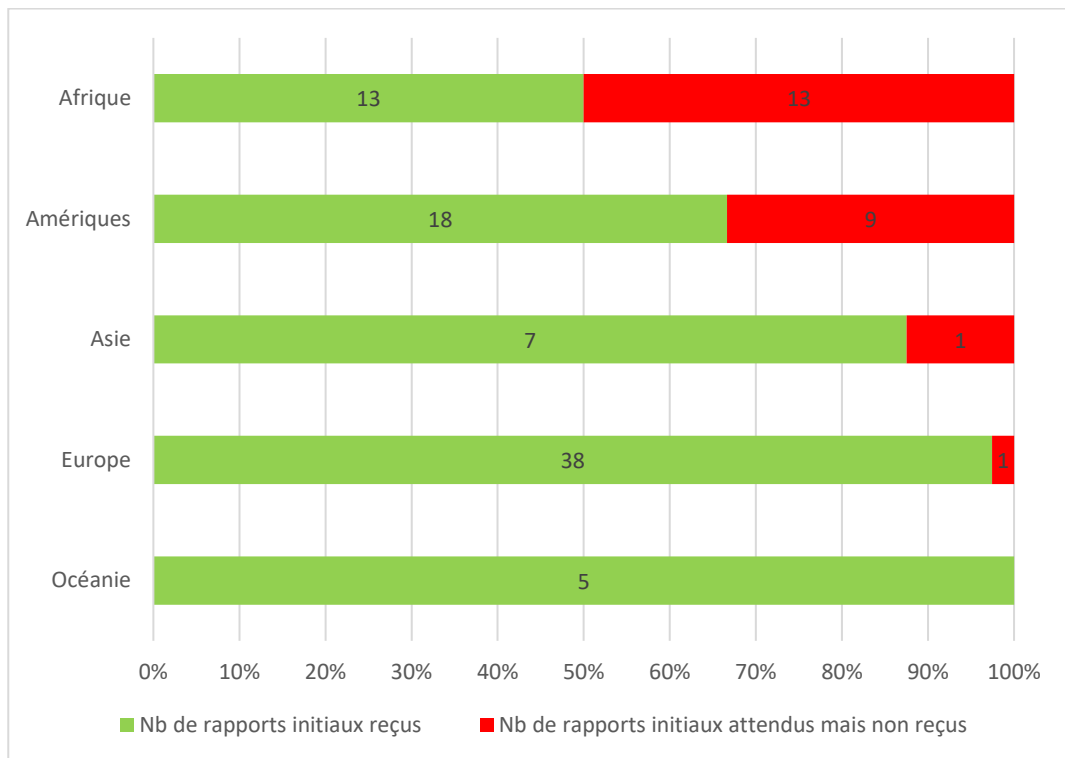
1. Rapports initiaux

Tableau 1. Rapports initiaux - Statistiques mondiales

	n°	%
États Parties	110	
Rapports initiaux attendus	105	95 % des États Parties
Rapports initiaux soumis	81	77 % des États Parties devant soumettre un rapport
Rapports initiaux attendus mais <u>non</u> soumis	24	23 % des États Parties devant soumettre un rapport
Rapports initiaux non rendus publics	17	21 % des rapports initiaux soumis
Rapports initiaux soumis dans les délais	42	52 % des rapports initiaux soumis
Format des rapports	68	84 % utilisent le modèle de rapport approuvé par la CEP2
Nombre de rapports initiaux actualisés	5	

Graphique 1. Vue d'ensemble de l'état d'avancement de l'établissement des rapports initiaux

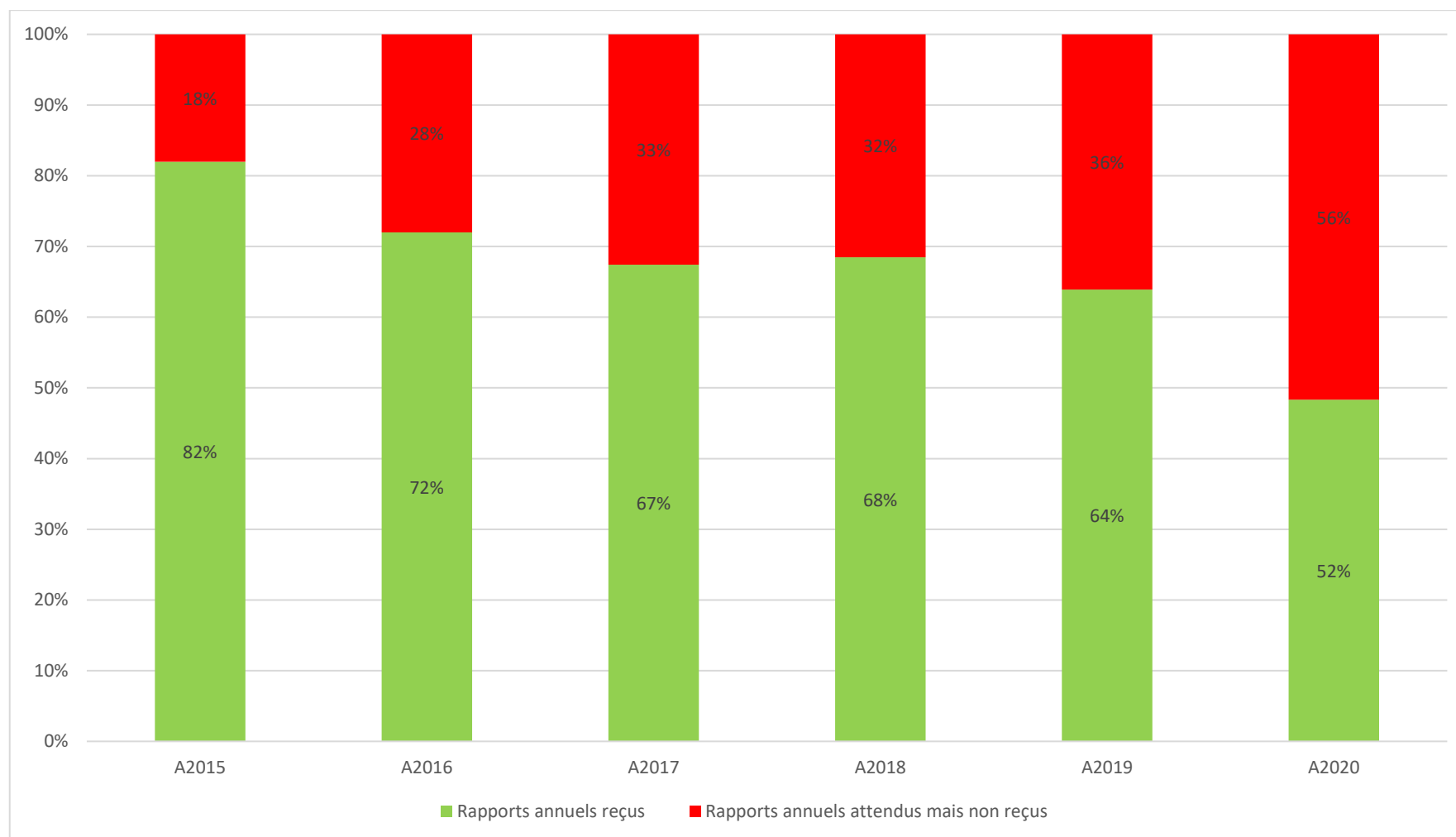


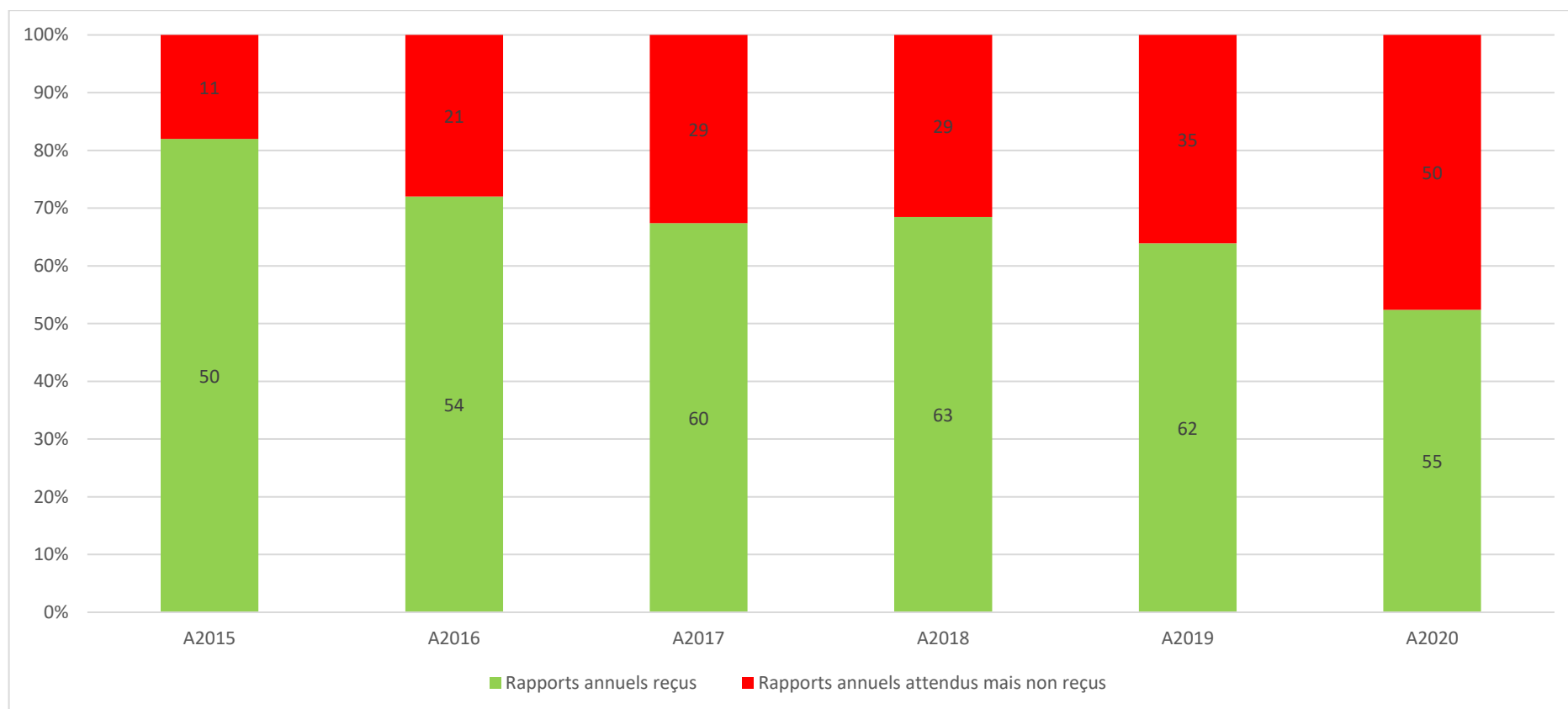
Graphique 2. Rapports initiaux - Statistiques régionales

2. Rapports annuels

Tableau 2. Rapports annuels - Statistiques mondiales

	2015		2016		2017		2018		2019		2020	
	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%
États Parties devant soumettre un rapport annuel	61		75		89		92		97		105	
États Parties ayant soumis un rapport annuel (attendu + non attendu)	51 + 3	84 % des États Parties devant soumettre un rapport	55 + 1	73 % des États Parties devant soumettre un rapport	60	67 % des États Parties devant soumettre un rapport	63 + 1	68 % des États Parties devant soumettre un rapport	62 + 1	64 % des États Parties devant soumettre un rapport	55	52 % des États Parties devant soumettre un rapport
États Parties devant soumettre un rapport annuel qui ne l'ont pas soumis	10	16 % des États Parties devant soumettre un rapport	20	27 % des États Parties devant soumettre un rapport	29	33 % des États Parties devant soumettre un rapport	29	32 % des États Parties devant soumettre un rapport	35	36 % des États Parties devant soumettre un rapport	50	48 % des États Parties devant soumettre un rapport
Rapports annuels non rendus publics	2	4 % des rapports annuels	4	7 % des rapports annuels	5	8 % des rapports annuels	11	17 % des rapports annuels	14	23 % des rapports annuels	15	27 % des rapports annuels
Rapports annuels soumis dans les délais (< 7 jours par rapport à l'échéance du 31 mai)	30	59 % des rapports annuels attendus et soumis	31	56 % des rapports annuels attendus et soumis	37	62 % des rapports annuels attendus et soumis	46	73 % des rapports annuels attendus et soumis	37	60 % des rapports annuels attendus et soumis	46	84 % des rapports annuels attendus et soumis

Graphique 3. Vue d'ensemble des rapports annuels soumis - 2015-2020 (en pourcentage)

Graphique 4. Vue d'ensemble des rapports annuels soumis - 2015-2020 (en nombre)

Graphique 5. Vue d'ensemble des rapports annuels soumis - 2015-2020 (par région)

